



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport belge

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

————— Rapporteurs nationaux —————

Florence George¹

¹ Professeure à l'UNamur, avocate.

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

1. Cadres juridiques existants

a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?

On peut penser de prime abord à plusieurs régimes :

- La responsabilité du fait personnel (article 1382 de l'ancien Code civil remplacé par l'article 6.5 du Code civil²) avec l'obstacle de l'exigence de la preuve d'une faute ;
- La responsabilité du fait des choses (article 1384, al. 1^{er} *in fine* de l'ancien Code civil remplacé désormais par l'article 6.16 du Code civil) avec l'obstacle que l'article 1384, al.1^{er} et l'article 6.16 ne visent que les choses corporelles ;
- La responsabilité du fait des produits défectueux (loi du 25 février 1991 intégrée aux articles 6.41 et s. du Code civil) avec l'obstacle que le produit est défini comme « " tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination » (art. 2 de la loi du 25 février 1991 et 6.42 du Code civil).

Fort heureusement, malgré cette exclusion, on admet que la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique aux logiciels³⁴. On notera d'ailleurs que l'article 2 de la Directive⁵ définit le produit comme « tout meuble à l'exception des matières premières et des produits de la chasse » sans en exclure les meubles incorporels.

L'application de la loi sur les produits défectueux aux produits d'intelligence artificielle ne semble pas remise en cause par la doctrine contemporaine⁶.

² En Belgique, l'ancien Code civil vient d'être réformé. Le (nouveau) Code civil comporte 10 livres. Le livre 5 est consacré au droit des obligations, le livre 6 au droit de la responsabilité civile extracontractuelle et le livre 8 au droit de la preuve. Voy. pour le livre 6, la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle », *M.B.*, 1^{er} juillet 2024.

³ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Hermans, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, pp. 5-6.

⁴ Cette prise de position s'inscrit dans la lignée de celle de la Commission européenne (Réponse de Lord Cockfield au nom de la Commission européenne du 15 novembre 1988, *J.O.C.E.*, 8 mai 1989, C-114/42).

⁵ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

⁶ J.-L. FAGNART ET H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », in *Le droit des affaires en évolution*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 132-134; I. LUTTE, « La responsabilité du fait des produits de la technologie », in X, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. III, liv. 33, 2004, p. 27; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in X, *Manuel de la vente*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 294 ; J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE, V. ROUARD, « Le big data : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *RDTI*, 2018, p. 100.

- Pour les véhicules autonomes, à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989⁷.
- La loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique⁸. L'absence de définition claire de l'accident technologique laisse ouverte la voie d'une indemnisation par le Fonds des dommages causés par l'IA.

On notera que, dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle, une responsabilité sans faute à charge de l'exploitant d'une activité dangereuse avait été envisagée aux articles 5.190 à 5.196. La mise en place de ce régime de responsabilité objective a toutefois été abandonnée.

Au niveau de l'union européenne, on épingle entre autres :

- La Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle 2020/2014[INL]).
- La Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, L'intelligence artificielle pour l'Europe, COM() 237
- L'analyse d'impact initiale de la Commission européenne du 30 juin 2021, Ares(2021)4266516
- **Le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)**

Pour les véhicules autonomes⁹, on pense aussi au Règlement (UE) n° 2019/2144 du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route (JOUE, L 325, 16 décembre 2019).

⁷ Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

⁸ M.B., 24 février 2012.

⁹ Voy. T. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge ? » in Lazaro, C. et Strowel, A. (dir.), *Des véhicules autonomes à l'intelligence artificielle*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 47-130

Au-delà de l'Union européenne,

- Conseil de l'Europe : Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement (Strasbourg, 3-4 décembre 2018) ;
- OCDE : Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle (22 mai 2019)
- Conseil de l'Europe : CM/Rec(2020)1 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme (adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 2020, lors de la 1373e réunion des Délégués des Ministres)
- UNESCO : Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021)
- OCDE : OECD Framework for the classification of AI systems (Février 2022)
- CNCDH : Avis relatif à l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux (A-2022-6) ;
- UNESCO : Ethical impact assessment: a tool of the Recommendation on the Ethics of Artificial Intelligence (2023)
- Conseil de l'Europe : Méthodologie pour l'évaluation des risques et des impacts des systèmes d'intelligence artificielle du point de vue des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit (méthodologie HUDERIA) (2024) ;
- ONU : Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies : Saisir les possibilités offertes par des systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance pour un développement durable (A/78/L.49) : 2024

b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?

En Belgique

- Proposition de loi modifiant la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994 afin d'introduire une plus grande transparence dans l'usage des algorithmes par les administrations, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-1904/001

⇒ Devenue caduque à la suite de la dissolution des chambres
- Proposition de résolution demandant la création d'un Comité consultatif belge d'éthique des données, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55-2188/001

⇒ Devenue caduque à la suite de la dissolution des chambres
- Proposition de loi insérant un nouvel article dans le Code d'instruction criminelle afin de mettre en oeuvre l'article 5, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, *Doc. Parl.*, Ch., 2024-2025, n°56, 0601/001

⇒ La proposition vise à autoriser l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives. Cela doit se faire dans les conditions strictes prévues par le Règlement susmentionné.

⇒ A l'examen

- Proposition de résolution en vue d'une politique proactive et d'une stratégie cohérente en matière d'utilisation d'algorithmes, de données et d'intelligence artificielle au travail, *Doc. Parl., Ch., 2024-2025, n°56, 2024-2025, 0417.*

⇒ A l'examen

En Europe

- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) ;

- Directive(UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O. L, 18.11.2024 ;*

⇒ A transposer pour le 9 décembre 2026 (art. 20 Directive)

- Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle

⇒ **retirée par la commission européenne**

- Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (Vilnius, 5 septembre 2024)¹⁰ ;

c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?

¹⁰ Voy. pour l'entrée en vigueur l'article 30 de la Convention.

a) Règlement européen¹¹

Le règlement s'applique :

- aux acteurs au sommet de la chaîne de production (les fournisseurs et les fabricants) ;
- aux importateurs et distributeurs
- aux déployeurs

Le règlement adopte une approche fondée sur le risque. Les exigences imposées aux différents acteurs de la chaîne dépendent du niveau de risque de l'IA.

Le règlement classe les types d'IA en fonction des risques qu'elles créent. On peut, bien que le règlement n'en fasse pas état expressément, distinguer 4 types de risques : système présentant des risques inacceptables ; système à haut risque ; système à risque limité ; système présentant un risque minimal.

Tandis que les premiers sont interdits, les derniers ne sont pas règlementés.

« Cette approche devrait adapter le type et le contenu de ces règles à l'intensité et à la portée des risques que les systèmes d'IA peuvent générer. Il est donc nécessaire d'interdire certaines pratiques inacceptables en matière d'IA, de fixer des exigences pour les systèmes d'IA à haut risque et des obligations pour les opérateurs concernés, ainsi que de fixer des obligations de transparence pour certains systèmes d'IA »¹².

b) Directive produits défectueux

La directive 2024/2853 modernise la notion de produit¹³. Ce dernier est désormais défini comme « tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ou interconnecté avec celui-ci ».

La victime d'un dommage causé par le défaut d'un produit est admise à agir contre le fabricant du produit défectueux ou d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou est interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et est la cause du défaut du produit (art. 8, §1, a) et b).

L'article 7 précise qu' « Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle une personne peut légitimement s'attendre ou qui est requise par le droit de l'Union ou le droit national ».

Les circonstances à prendre en compte pour apprécier la défectuosité du produit sont complétées et tiennent compte des évolutions numériques. Ainsi, il est désormais prévu que

¹¹ M. LOGNOUL, Regulation 2024/1689 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 laying down harmonised rules on artificial intelligence (Artificial Intelligence Act), à paraître.

¹² Considérant 26.

¹³ Voy. J.-B. HUBIN, V. RONNEAU, « La nouvelle directive européenne (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux : premier aperçu et analyse de quelques points d'attention », *R.D.T.I.*, 2025.

« Pour évaluer la défektivité d'un produit, toutes les circonstances doivent être prises en compte, y compris:

- a) la présentation et les caractéristiques du produit, y compris son étiquetage, sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage et les instructions d'assemblage, d'installation, d'utilisation et d'entretien;
- b) l'utilisation raisonnablement prévisible du produit;
- c) l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service;
- d) l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion;
- e) le moment où le produit a été mis sur le marché ou mis en service ou, lorsque le fabricant conserve le contrôle du produit après ce moment, le moment où le produit a quitté le contrôle du fabricant;
- f) les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits, y compris les exigences de cybersécurité pertinentes pour la sécurité;
- g) tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente en ce qui concerne la sécurité des produits de la part d'une autorité compétente ou d'un opérateur économique visé à l'article 8;
- h) les besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs auquel le produit est destiné;
- i) dans le cas d'un produit dont la finalité est la prévention des dommages, tout manquement du produit à cette fin ».

Le fabricant est défini comme la personne qui met au point, fabrique ou produit un produit, en ce compris pour son propre usage, ou qui le fait concevoir ou fabriquer, ou qui se présente comme son fabricant en apposant son nom, sa marque ou d'autres caractéristiques distinctives (appelé généralement fabricant apparent) (Art. 4, 10°).

Lorsque le fabricant du produit ou de son composant défectueux sont situés en dehors de l'Union européenne, la personne lésée peut s'adresser à l'importateur du produit ou au mandataire du fabricant (Art. 8, §1, c), i) et ii)). En l'absence d'importateur ou de mandataire dans l'Union européenne, la victime doit s'adresser au prestataire de services d'exécution des commandes (Art. 8, §1, c), iii).

Lorsque les opérateurs susmentionnés ne peuvent pas être identifiés, la victime peut tenir pour responsable chaque distributeur du produit défectueux, c'est-à-dire « toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement qui met un produit à disposition sur le marché, autre que le fabricant ou l'importateur de ce produit » (Art. 4, 14°).

2. Définition juridique et classification

- a) **Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

Le règlement adopte deux approches distinctes fondées sur le risque¹⁴.

La première est axée sur les systèmes d'IA et prend en compte les dommages potentiels pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes. Elle comporte quatre niveaux.

1) Les IA présentant un risque inacceptable

Ces IA sont reprises à l'article 5 du Règlement. Il s'agit notamment de « systèmes d'IA qui recourent à des techniques subliminales au-dessous du seuil de conscience d'une personne, qui exploitent les vulnérabilités dues à l'âge ou au handicap physique ou mental d'un groupe de personnes donné, qui permettent aux pouvoirs publics d'évaluer ou d'établir un classement de la fiabilité des personnes physiques en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité (scoring social) ou qui permettent l'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives »¹⁵.

2) Les IA à haut risque

Ces IA sont reprises à l'article 6 du règlement qui renvoie à l'annexe I et à l'annexe III. Il s'agit de « systèmes d'IA destinés à être utilisés comme composants de sécurité d'un produit soumis à une évaluation de conformité par un tiers en vue de sa mise sur le marché ou de sa mise en service, systèmes d'identification biométrique en temps réel et a posteriori des personnes physiques, systèmes d'IA destinés à être utilisés comme composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation des infrastructures critiques (trafic routier, fournitures de gaz, d'électricité, d'eau et de chauffage), systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques »¹⁶⁻¹⁷.

Ce sont tout particulièrement ces IA qui sont encadrées par le règlement.

3) Les IA à risque limité

Il s'agit des « systèmes d'IA destinés à interagir avec des personnes physiques (par exemple, les chatbots), systèmes de reconnaissance des émotions ou de catégorisation biométrique et systèmes générant ou manipulant des contenus (également connus sous le nom de « deep fakes »)¹⁸. Il est renvoyé à l'article 50 du règlement.

¹⁴ Les risques visés sont des préjudices potentiels pour « la santé publique, la sécurité publique, les droits fondamentaux ou la société dans son ensemble ».

¹⁵ C. ANTOINE, A. CRUQUENAIRE, T. MALENGREAU, F. GEORGE, « Les responsabilités du vendeur », UCL-PARIS1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1153.

¹⁶ C. ANTOINE, A. CRUQUENAIRE, T. MALENGREAU, F. GEORGE, « Les responsabilités du vendeur », UCL-PARIS1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1153.

¹⁷ Des dérogations sont prévues à l'article 6. Point 3 du règlement.

¹⁸ *Ibidem*.

4) Les IA qui présentent un risque minimal

Il s'agit des IA non reprises dans les autres catégories (catégorie résiduaire). « Il peut, par exemple, s'agir de filtres anti-spams ou de jeux vidéo dont le fonctionnement repose sur l'IA »¹⁹.

La seconde approche vise uniquement les modèles d'IA à usage général²⁰ (que l'on peut opposer aux modèles d'IA à usage spécifique). La distinction ne ressort qu'implicitement du règlement, mais apparaît clairement dans l'Orientation générale du Conseil du 6 décembre 2022²¹. La distinction entre « general purpose AI systems » et « intended purpose AI system », renvoie à l'existence d'une destination spécifique, le terme « destination » devant être compris comme « l'utilisation à laquelle un système d'IA est destiné par le fournisseur, y compris le contexte et les conditions spécifiques d'utilisation, telles que précisées dans les informations communiquées par le fournisseur dans la notice d'utilisation, les indications publicitaires ou de vente, ainsi que dans la documentation technique »²².

La classification de modèles d'IA à usage général s'opère selon que le modèle présente ou non un risque systémique (art. 51).

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Je n'ai pas connaissance (outre l'absence de décision publiée sur le sujet), d'affaires liées à l'IA pendantes devant nos juridictions.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Le Conseil définit la notion de système d'IA à usage général comme « un système d'IA qui, indépendamment de la manière dont il est mis sur le marché ou mis en service, y compris sous la forme d'un logiciel libre, dont [sic] son fournisseur prévoit qu'il exécute des fonctions de portée générale telles que la reconnaissance d'images ou de la parole, la génération de contenus audio ou vidéo, la détection de modèles, le traitement de requêtes, la traduction, etc. ; un système d'IA à usage général peut être utilisé dans une pluralité de contextes et peut être intégré dans une pluralité d'autres systèmes d'IA » (Art. 3(1ter) de l'Orientation générale du Conseil).

²¹ Conseil de l'Union européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union – Orientation générale, 15698/22, disponible sur <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14954-2022-INIT/fr/pdf>

²² C. ANTOINE, A. CRUQUENAIRE, T. MALENGREAU, F. GEORGE, « Les responsabilités du vendeur », UCL-PARIS1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1154.

En responsabilité civile extracontractuelle :

1°) Responsabilité du fait personnel (art. 6.5 Code civil)

La prise de décision automatique qu'impliquent les systèmes d'IA heurte de plein fouet le libellé des articles 6.5 et 6.6. Code civil²³ qui traite du fait de « personne ».

Fort heureusement, on constate que les processus gérés par des systèmes d'IA qui sont à la source d'un dommage « ont presque toujours comme point de départ une personne qui développe, déploie ou perturbe un système »²⁴.

Lorsque le préjudice est causé par un tiers identifiable, tel un pirate informatique, le régime offre une protection satisfaisante²⁵. L'utilisation fautive d'un système d'IA qui cause un dommage à autrui engage la responsabilité de l'utilisateur²⁶. On songe à l'hypothèse de l'utilisateur qui n'a pas été suffisamment vigilant dans le cadre de l'utilisation d'un robot ou d'une machine intelligente sur laquelle il garde un pouvoir d'intervention ou encore au conducteur d'un véhicule autonome qui négligerait de respecter les instructions élémentaires. Sont également visés les utilisateurs de produits d'IA, qui malgré les dangers et les risques dénoncés, décident d'avoir recours à un système d'IA totalement autonome²⁷.

En dehors de ces hypothèses, la détermination de l'acteur de la chaîne à l'origine directe du dommage et, plus fondamentalement, l'identification de la faute à l'origine du préjudice peuvent malheureusement s'avérer très complexes.

Au niveau de l'élément objectif de la faute, il conviendra, au regard des circonstances du cas d'espèce, de vérifier l'existence d'un manquement à la règle générale de

²³ « [Art. 6.5](#). Principe

Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

[Art. 6.6](#). Définition

§ 1er. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;

5° les principes de bonne administration et de bonne organisation ».

²⁴ Voy. Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([2020/2014\(INL\)](#)). Voy. aussi, H. De page qui, dans son traité de droit civil belge, énonce que « le fait de la chose mue par l'homme au moment de la réalisation du dommage, actionnée par lui, et qui ne constitue par conséquent que le prolongement de lui-même, de son corps, et de son action (automobile, bâton, fusil, etc.) » (t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 93 cité par J.-B. HUBIN, « La responsabilité du fait des robots », *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 263).

²⁵ Voy. Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([2020/2014\(INL\)](#))

²⁶ Voy. H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », *Intelligence artificielle et droit, Collection du CRIDS n°41, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 117-118.*

²⁷ H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », *Intelligence artificielle et droit, Collection du CRIDS n°41, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 117.*

prudence et de diligence ou à une norme qui impose un comportement déterminé. Le règlement 2024/1689 devrait permettre de cibler plus aisément des manquements à la norme de conduite.

Lorsqu'une violation à la norme générale de prudence est invoquée, l'état des connaissances scientifiques, que l'on retrouve comme critère d'appréciation à l'article 6.6, devra sans aucun doute être pris en considération. En présence de systèmes qui se fondent sur du "machine learning", et plus spécifiquement encore, du "deep learning"²⁸ - lequel exacerbe l'opacité de l'IA - le recours à critère se révélera souvent favorable à l'auteur du fait dommageable. Il en va de même des conséquences raisonnablement prévisibles du comportement. Le degré de sophistication et la complexité de l'IA peuvent, en effet, rendre le dommage imprévisible.

****Une des solutions proposées consisterait à tenir « pour responsables l'ensemble des personnes qui, tout au long de la chaîne de valeur, créent, entretiennent ou contrôlent le risque associé au système d'IA »²⁹.**

**** L'imposition par le règlement d'obligations précises aux différents acteurs de la chaîne de systèmes d'IA à haut risque permet de rencontrer ce souhait.**

2°) Responsabilité du fait des choses (art. 6.16 du Code civil³⁰)

L'apparition de nouvelles technologies conjuguée au phénomène du big data n'a, en réalité, pas été appréhendée, même à la marge, par le législateur dans le cadre de l'adoption du livre 6 du Code civil³¹.

Le champ d'application de la responsabilité du fait des choses n'est pas étendu. L'application de l'article 6.16 se limite à la responsabilité du gardien pour les vices qui affectent une chose corporelle³².

²⁸ Voy. sur ces termes, A.BENSSOUSSAN, J. BENSSOUSSAN, *IA, robots et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 89.

²⁹ Voy. la Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([2020/2014\(INL\)](#))

³⁰ « [Art. 6.16](#). Responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice

Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

Une **chose corporelle** est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données ».

³¹ Loi du 7 février 2024 précitée.

³² Cette exclusion des choses incorporelles résulte d'un seul et unique arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1972 (Cass., 21 avril 1972, *Pas.*, 1972, p. 773). En l'espèce, une personne était décédée dans un centre d'internement en raison d'un manque de soins. Le demandeur en responsabilité se fondait sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil en invoquant que le camp d'internement constituait une chose dont les défauts d'organisation et d'installation auraient constitué le vice³². L'arrêt dont pourvoi n'imputait pas « le dommage à un vice des éléments matériels du centre d'internement, mais à un vice d'un ensemble de biens comportant non seulement des éléments matériels meubles et immeubles, mais aussi l'installation et le fonctionnement de services supposant une intervention humaine ». La Cour

Les biens incorporels qui sont matérialisés dans un support pourraient néanmoins tomber sous le champ du régime³³. La maîtrise tangible du support³⁴ permettrait de contourner les écueils précités.

En outre, la haute juridiction admet que la notion de chose s'applique à des choses complexes. La chose complexe est perçue comme « *une chose en incorporant une autre ou en comportant une autre sur sa surface pour autant que cette chose complexe apparaisse comme une chose unique, comme un ensemble aux yeux des tiers* »³⁵.

Ainsi, il n'est par exemple pas exclu d'interpréter l'article 6.16, *in fine* de manière évolutive pour appréhender *un système expert « comme une chose complexe, composée de données et d'applications logicielles. Elle serait dès lors susceptible d'engager la responsabilité de son gardien, à condition de démontrer l'existence d'un vice dans son fonctionnement »*³⁶.

Partant, lorsque le système d'intelligence artificielle se matérialise dans un support, la qualité de chose vicieuse pourrait être reconnue au support ou à la chose complexe. On songe à un logiciel informatique incorporé à un produit tel un véhicule³⁷. Tel ne serait toutefois pas le cas en présence d'un système d'intelligence artificielle qui fonctionnerait de manière autonome³⁸.

L'article 6.16 du Code civil dispose qu' « Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données ».

La notion de vice est redéfinie. Le recours à la « caractéristique anormale d'une chose

de cassation cassa la décision attaquée aux motifs que « pareil ensemble de biens n'est pas compris dans les choses que l'on a sous sa garde, au sens de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil ».

Comme l'a souligné la doctrine, cet arrêt semble considérer que les choses incorporelles ne sont pas susceptibles d'être gardées. La portée de cet arrêt demeure, en réalité, fort incertain (R.O DALCQ : « L'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil s'applique-t-il aux biens incorporels ? », note sous Cass., 21 avril 1972, *R.C.J.B.*, 1973, pp. 424-430). Le Professeur Dalcq, dans son commentaire paru à la *Revue critique de jurisprudence belge*, a immédiatement fait montre de réticences quant à une généralisation de l'arrêt et une exclusion de principe des choses incorporelles. Pour l'auteur, la chose portait sur « quelque chose d'entièrement immatériel, comme la qualité d'un « management », un « know-how », une clientèle. Mais le droit n'a reconnu l'existence de tels éléments, comme biens incorporels, que dans des cas particuliers, pour déterminer par exemple la valeur d'un fonds de commerce. Il ignore ces biens immatériels en dehors de ces hypothèses ».

³³ J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait des choses », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 20, n° 34 et les références citées ; J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », in *Actualités en droit de la responsabilité*, sous la coord. de G. CRUYSMANS, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 14-15, n° 11.

³⁴ Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers – Oxford, Intersentia, 2009, p. 456, n° 704.

³⁵ R.O. DALCQ, « L'existence d'un vice de la chose peut-elle dépendre de la détermination du gardien de cette chose ? », note sous Cass., 19 janvier 1978, *R.C.J.B.*, 1979, p. 257.

³⁶ J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE, V. ROUARD, « Le big data : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *RDTI*, 2018, p. 97.

³⁷ Voy. aussi T. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge », *R.G.A.R.*, 2019, n° 15582/7.

³⁸ Voy. H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 125.

susceptible de causer un préjudice » est ainsi remplacée par une référence aux attentes légitimes en matière de sécurité »³⁹. Une telle conception aura sans aucun doute vocation à englober de manière plus large les systèmes d'intelligence artificielle.

En présence d'un système d'intelligence artificielle se posera encore la question de l'identification du gardien. Qui revêt, par exemple, la qualité de gardien entre le concepteur, l'intégrateur ou l'exploitant d'un programme d'ordinateur⁴⁰?

Le risque de ne retenir aucun gardien est d'ores et déjà pointé par la doctrine⁴¹. Même si l'on enseigne que toute chose fait l'objet d'une garde à l'exception des res nullius, J.-B. Hubin et H. Jacquemin s'inquiètent de ce que « l'autonomie caractérisant ces nouveaux produits, et leur capacité à évoluer de manière non prévisible, pourrait s'avérer incompatible avec le pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle attendu d'un gardien. À terme, si l'intelligence artificielle dépasse les capacités humaines, la personne humaine pourrait ne plus être en mesure d'exercer son pouvoir de direction intellectuelle. Ainsi, l'article [6.16] du Code civil pourrait s'avérer impuissant à assurer la réparation de certains dommages résultant d'un dysfonctionnement imprévisible de produits d'intelligence artificielle »⁴².

La seconde partie de l'alinéa 2 de l'article 6.16 innove en ce qu'il dispose que « Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde ». Les auteurs justifient le changement en ces termes : « Afin d'éviter, autant que possible, les nombreuses contestations sur la question de savoir qui est le gardien de la chose affectée d'un vice, une présomption légale mais réfragable est établie selon laquelle le propriétaire est réputé disposer du pouvoir de direction et de contrôle de la chose. Cette présomption qui devrait faciliter la tâche de la personne lésée n'existait pas formellement auparavant. Un tel changement va dans le sens de plusieurs jugements et arrêts comme de la doctrine (...). Le propriétaire sait qu'il est propriétaire de la chose et peut donc s'assurer aisément contre ce risque »⁴³.

De prime abord, cette présomption laisse présager que c'est le propriétaire du support mobilisant l'intelligence artificielle qui revêtira la qualité de gardien. Cette présomption risquerait cependant d'engendrer des conséquences iniques.

Par exemple, l'utilisateur d'un véhicule autonome pourrait être tenu responsable à défaut pour la société de software qui a créé l'algorithme ou le fabricant automobile

³⁹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019, p. 99.

⁴⁰ Voy. sur ces questions, J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE, V. ROUARD, « Le big data : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *RDTI*, 2018, pp. 103-104.

⁴¹ H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 128.

⁴² H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 128.

⁴³ Exposé des motifs de l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil, version du 1^{er} septembre 2019, p. 100.

qui intègre l’algorithme de revêtir la qualité de propriétaire.

Un glissement de la qualité de propriétaire du support vers celui des algorithmes⁴⁴ voire celle de propriétaire des données⁴⁵ pourrait alors s’opérer. Au vu du caractère immatériel dont il est question en matière d’intelligence artificielle, il semble plus judicieux d’éviter de recourir à la notion de propriété au sens du droit civil. Le recours à un critère fondé sur l’existence d’un pouvoir de contrôle, de surveillance et d’accès sur les données et les algorithmes nous paraît plus adéquat.

** Une des solutions consisterait à élargir la notion de chose pour y inclure les choses incorporelles.

** Adapter la notion de gardien afin de l’adapter aux évolutions en se fondant notamment sur l’existence d’un pouvoir de contrôle, de surveillance et d’accès sur les données et les algorithmes.

3°) Responsabilité du fait des produits défectueux (art. 6.41 et s. Code civil⁴⁶)

A l’heure actuelle, plusieurs obstacles se dressent. Nous verrons que la directive 2024/2853 (qui doit être transposée pour le 9 décembre 2026 au plus tard) y répond largement. Pour rappel, cette directive non encore transposée dans notre droit national a pour objectif principal de moderniser le régime de responsabilité du fait des produits défectueux « à la lumière des évolutions liées aux nouvelles technologies, y compris l’intelligence artificielle (IA), aux nouveaux modèles d’entreprise dans le domaine de l’économie circulaire et aux nouvelles chaînes d’approvisionnement mondiales »⁴⁷.

- La notion de produit (art. 6.42)

Actuellement, la notion de " produit " employée à l’article 6.42 renvoie à « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination.

L’électricité est considérée comme un produit ». Les biens incorporels ne sont donc

⁴⁴ On peut penser par exemple au titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les programmes d’ordinateur.

⁴⁵ On peut penser par exemple au titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les bases de données. Notons que la détermination du propriétaire d’une donnée est une question qui prête à discussion.

⁴⁶ Art. 6.41. Principe

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Art. 6.42. Produit

On entend par "produit" tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination.

L’électricité est considérée comme un produit.

Art. 6.43. Producteur

On entend par "producteur" le fabricant d’un produit fini, le fabricant d’une partie composante d’un produit fini ou le producteur d’une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

(...)

⁴⁷ Considérant n° 3.

pas visés.

Malgré cette exclusion, on admet que la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique aux logiciels⁴⁸⁴⁹. L'application de la loi sur les produits défectueux aux produits d'intelligence artificielle ne semble pas remise en cause par la doctrine contemporaine⁵⁰. Une clarification serait opportune.

****Avec la directive 2024/2853, le « produit » est défini comme « tout meuble, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble ou interconnecté avec celui-ci ». Il est expressément précisé qu'il couvre « l'électricité, les fichiers de fabrication numériques, les matières premières et les logiciels » (art. 4, 1°)⁵¹.**

- La notion de défaut du produit (6.45 Code civil) (et le lien causal avec le dommage)

L'article 6.45 dispose que « Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment:

1° de la présentation du produit;

2° de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit;

3° du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

Un système d'intelligence artificielle sera considéré comme défectueux s'il ne répond

⁴⁸ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Hermans, *Doc. Parl, Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, pp. 5-6.

⁴⁹ Cette prise de position s'inscrit dans la lignée de celle de la Commission européenne (Réponse de Lord Cockfield au nom de la Commission européenne du 15 novembre 1988, *J.O.C.E.*, 8 mai 1989, C-114/42.)

⁵⁰ J.-L. FAGNART ET H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », in *Le droit des affaires en évolution*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 132-134; I. LUTTE, « La responsabilité du fait des produits de la technologie », in X, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. III, liv. 33, 2004, p. 27; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in X, *Manuel de la vente*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 294 ; J.-B. HUBIN, A. CRUQUENAIRE, V. ROUARD, « Le big data : responsabilités et solutions pratiques pour un encadrement contractuel », *RTD*, 2018, p. 100.

⁵¹ Voy. le considérant 13 de la directive : « À l'ère numérique, les produits peuvent être corporels ou incorporels. Les logiciels, tels que les systèmes d'exploitation, les micrologiciels, les programmes informatiques, les applications ou les systèmes d'IA, sont de plus en plus répandus sur le marché et jouent un rôle de plus en plus important pour la sécurité des produits. Les logiciels peuvent être mis sur le marché en tant que produits autonomes ou être intégrés par la suite dans d'autres produits en tant que composants, et ils sont susceptibles de causer des dommages lors de leur exécution. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il convient de préciser dans la présente directive que le logiciel est un produit aux fins de l'application de la responsabilité sans faute, quel que soit son mode de fourniture ou d'utilisation, et donc indépendamment du fait qu'il soit installé sur un appareil, accessible via un réseau de communication ou des technologies en nuage, ou fourni dans le cadre d'un modèle de logiciel en tant que service. Toutefois, les informations ne doivent pas être considérées comme un produit, et les règles en matière de responsabilité du fait des produits ne devraient donc pas s'appliquer au contenu des fichiers numériques, tels que les fichiers médias, les livres électroniques ou le simple code source des logiciels. Un développeur ou un producteur de logiciels, y compris les fournisseurs de systèmes d'IA au sens du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil (5), devraient être considérés comme des fabricants ».

pas à la sécurité à laquelle le grand public en général peut s'attendre. L'information fournie et la présentation du produit joueront un rôle crucial dans l'appréciation du défaut. L'absence de mise en garde de la part du producteur exposera celui-ci à la reconnaissance de l'existence d'un défaut. Comme le souligne la doctrine, « plus les informations données au sujet des dangers que présente un produit sont élevées, plus le risque de voir les attentes légitimes du public être trompées sont faibles »⁵².

En matière d'intelligence artificielle, la victime qui doit prouver ce défaut est souvent confrontée à des obstacles quasi insurmontables vu l'asymétrie d'information et l'absence de compétence particulières.

Ce déséquilibre a déjà amené certaines juridictions à admettre que le comportement anormal du produit contribue à établir le défaut qui l'affecte⁵³. D'autres s'y refusent dès lors que l'allègement de la charge de la preuve ne peut dispenser la victime d'apporter la preuve du défaut du produit⁵⁴. A tout le moins, il faut admettre que la preuve est rapportée si le comportement dommageable du produit ne peut s'expliquer que par le défaut du produit (à l'exclusion de toute autre cause du dommage)⁵⁵. On parle de preuve inductive du défaut⁵⁶. Les derniers arrêts rendus par la Cour de justice atteste une certaine souplesse dans le chef des cours et tribunaux dans le cadre de l'appréciation de l'administration de la preuve⁵⁷.

****La doctrine plaide/plaidait pour un rééquilibrage de la charge de la preuve du défaut, voire l'imposition d'une présomption de responsabilité à charge du producteur.**

Pour les auteurs, « cette solution pourrait être facilitée, dans le cadre de l'application de la loi du 25 février 1991 aux produits d'intelligence artificielle, dès lors que ce type de logiciel devrait pouvoir conserver en mémoire un historique de fonctionnement. Celui-ci devrait permettre l'identification précise des causes d'un dommage, et ainsi

⁵² H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 133.

⁵³ Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104 (voy. toutefois les critiques de A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *La vente. Commentaire pratique*, feuillets mobiles, livre I.6, Kluwer, 2007, p. 66) ; Liège, 25 octobre 2011, *B.A.*, 2013, p. 100.

⁵⁴ Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836 (à propos d'une échelle double) ; Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644-646 (à propos d'une peseuse-diviseuse) cités par P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité Civile et l'Assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, IRJS, 2013.

⁵⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1499. Voy. aussi Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 212.

⁵⁶ Voy. G. GATHEM, *La responsabilité du fait des produits*, GUJE, Titre XII, Livre 118.1, Kluwer, 2007, p. 29. Voy. aussi Liège, 9 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15153. Voy. aussi la jurisprudence de la Cour de Justice qui considère que « le constat d'un défaut potentiel des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de production (...) permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut » (C.J.U.E., 5 mars 2015, Boston Scientific, C-503/13 et C-504/13, § 43).

⁵⁷ C.J.U.E., 20 novembre 2014, C-310/13, Sté Novo Nordisk Pharma GmbH c. S., 2385 et C.J.U.E., 5 mars 2015, aff. jointes C-503/13 et C-504/13, arrêt Boston Scientific Medizintechnik GmbH c. AOK Sachsen-Anhalt – Die Gesundheitskasse (C-503/13), Betriebskrankenkasse RWE (C-504/13), 148. Voy. sur ces arrêts, V. Ronneau, « La responsabilité civile en matière de dispositifs médicaux : évolutions récentes », *Le droit des machintechs (FinTech, LegalTech, MedTech...)*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 198.

de déterminer si le produit était ou non défectueux au moment de l'accident »⁵⁸.

On retrouve cette idée d'inversement « des règles régissant la charge de la preuve en cas de préjudice causé par des technologies numériques émergentes dans des cas clairement définis et après une évaluation appropriée » dans la Résolution du Parlement d'octobre 2020⁵⁹.

****Avec la directive 2024/2853, la défectuosité du produit est présumée si une des trois conditions suivante est réunie, à savoir (art. 10, § 2) :**

si le défendeur ne divulgue pas les éléments de preuve pertinents qu'il est tenu de divulguer en vertu de l'article 9, §1, de la directive ;

si le demandeur démontre que le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits prévues par le droit de l'Union ou le droit national qui sont destinées à protéger contre le risque de survenance du dommage subi par la personne lésée ;

si le demandeur démontre que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances ordinaires⁶⁰.

De plus, le lien de causalité est présumé si la victime établit que le produit est défectueux et que le dommage causé est d'une nature généralement compatible avec le défaut en question⁶¹.

Enfin, une présomption de défectuosité du produit et/ou de lien de causalité est instituée, lorsque « lorsque, malgré la production d'éléments de preuve conformément à l'article 9 et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce a) le demandeur fait face à des difficultés excessives, notamment en raison de la complexité technique ou scientifique, pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre cette défectuosité et le dommage, ou les deux; et b) le demandeur démontre qu'il est probable que le produit est défectueux ou qu'il existe un lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux « (art. 10, § 4).

Ces présomptions sont réfragables (art. 10, § 5).

- La notion de producteur (6.43 Code civil)

La personne à charge de laquelle la responsabilité est assignée ne cadre pas toujours très bien avec le processus de production de l'IA. Comme le soulignent H. Jacquemin

⁵⁸ H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 134.

⁵⁹ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([2020/2014\(INL\)](#)).

⁶⁰ Voy. J.-B. HUBIN, V. RONNEAU, « La nouvelle directive européenne (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux : premier aperçu et analyse de quelques points d'attention », *RDTI*, 2025.

⁶¹ Art. 10, § 3.

et J.-B. Hubin, « les applications d'intelligence artificielle, qui sont dotées d'une capacité d'apprentissage, s'inscrivent dans un processus de production plus dynamique, qui est en constante évolution. Ainsi, outre le fait qu'elles sont généralement le résultat du travail d'un nombre élevé de fabricants, ces applications font également apparaître de nouvelles catégories d'intervenants, en particulier les personnes qui ont pour mission de développer leurs capacités cognitives. En l'état, si ces personnes interviennent après la mise en circulation du produit, elles échappent à l'application de la loi du 25 février 1991, alors qu'elles jouent un rôle décisif dans l'apparition du risque d'accident »⁶².

Dans sa résolution d'octobre 2020, le Parlement européen invitait d'ailleurs la commission à veiller à ce que le concept de « producteur » englobe les fabricants, les développeurs, les programmeurs, les prestataires de services et les opérateurs d'amont⁶³.

**Avec la directive 2024/2853, la canalisation de la responsabilité sur les épaules du producteur disparaît. C'est désormais le fabricant⁶⁴ du produit défectueux ou la fabricant d'un composant défectueux, lorsque ce composant a été intégré dans un produit ou est interconnecté avec celui-ci sous le contrôle du fabricant et est la cause du défaut du produit qui assumera la charge de l'indemnisation (ou l'importateur ou distributeur).

- Les causes exonératoires de responsabilité

Parmi les causes d'exonération qui figurent à l'article 6.48, deux sont plus susceptibles d'être invoquées en matière d'intelligence artificielle : l'absence d'antériorité du défaut et le risque de développement.

Conformément à l'article 6.48, b), le producteur n'est pas responsable s'il démontre la postériorité du défaut par rapport à la mise en circulation de ce dernier. Selon le texte de la loi, le producteur doit prouver « que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ». Le caractère évolutif de l'IA et la capacité d'apprentissage qui la caractérise pourraient, de manière quasi systématique, être invoqués par le producteur en vue d'échapper à sa responsabilité. Le nœud du problème consisterait à déterminer si la

⁶² H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 131.

⁶³ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([2020/2014\(INL\)](#)).

⁶⁴ Le Considérant 36 de la directive énonce que « La protection des personnes physiques exige que la responsabilité de tous les fabricants participant au processus de production puisse être engagée si un produit ou un composant fournis par ces fabricants présente un défaut. Cela inclut toute personne qui se présente comme le fabricant en apposant ou en autorisant un tiers à apposer son nom, sa marque ou d'autres caractéristiques distinctives sur un produit, car, ce faisant, elle donne l'impression de participer au processus de production ou d'en assumer la responsabilité. Lorsqu'un fabricant intègre dans un produit un composant défectueux provenant d'un autre fabricant, la personne lésée devrait pouvoir demander réparation du même dommage à la fois auprès du fabricant du produit et auprès du fabricant du composant. Lorsqu'un composant est intégré dans un produit en dehors du contrôle du fabricant de ce produit, la personne lésée devrait pouvoir demander réparation auprès du fabricant du composant lorsque le composant lui-même est un produit au sens de la présente directive ».

cause du défaut était latente ou, à l'inverse totalement imprévisible⁶⁵, lequel pourrait rapidement prendre la forme d'un nœud gordien.

Le producteur dispose également, pour être exonéré, de la faculté de se retrancher derrière le fait que « l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ». L'instauration de cette cause d'exonération résulte d'un choix délibéré du législateur belge dès lors que l'article 15 de la Directive laissait le choix aux Etats membres de l'exclure.

Notons toutefois que, contrairement à la notion d'erreur invincible, celle de risque de développement implique que l'impossibilité de déceler le défaut soit absolue⁶⁶, « compte tenu de toutes les connaissances et des moyens d'investigation existant lors de la mise en circulation »⁶⁷, en ce compris le niveau le plus avancé de l'état des connaissances⁶⁸. Il convient toutefois que ces connaissances aient été accessibles au moment de la mise en circulation⁶⁹. On adopte donc un point de vue collectif et non individuel. Cette cause d'exonération s'interprète de manière restrictive⁷⁰.

L'intérêt d'une telle cause d'exonération pour les producteurs de produits d'intelligence artificielle est loin d'être négligeable. Il suffit de songer aux produits dont les défauts seraient indécélables lors de leur mise en circulation et qui ne se révéleraient qu'au fil de l'évolution de la capacité d'apprentissage de l'IA⁷¹. Une telle cause d'exonération risque toutefois de rompre l'équilibre existant entre consommateurs et producteurs, raison pour laquelle sa suppression est vivement défendue par la doctrine⁷².

** Avec la directive 2024/2853, la portée de l'exonération relative à l'antériorité du défaut est diminuée⁷³. Il est désormais prévu à l'article 11, §2 de la directive qu'« un opérateur économique n'est pas exonéré de responsabilité lorsque la défektivité

⁶⁵ J. TANGHE ET J. DE BRUYNE, « Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door autonome motorrijtuigen », *R.W.*, 2016-2017, p. 982 ; H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 135.

⁶⁶ « Les possibilités concrètes de l'entreprise (taille, personnel, équipement, budget) ne sont pas déterminantes » (Voy. G. GATHEM, *La responsabilité du fait des produits*, GUJE, Titre XII, Livre 118.1, Kluwer, 2007, p. 33).

⁶⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1506.

⁶⁸ C.J.U.E., 29 mai 1997, Commission c. Royaume Uni, C-300/95, *Rec.*, p. I-02649.

⁶⁹ C.J.U.E., 29 mai 1997, Commission c. Royaume Uni, C-300/95, *Rec.*, p. I-02649

⁷⁰ Voir l'avis de l'Av. gén. J.-P. SUDRE (extrait), précédant Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 20 septembre 2017, 16-19.643, *D.*, 2017, no 39, p. 2279 ...

et s., cité par V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *R.D.S.*, 2020-2021, p. 123.

⁷¹ H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 137.

⁷² H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 137

⁷³ L'article 11, § 1, dispose que : « Un opérateur économique visé à l'article 8 n'est pas responsable du dommage causé par un produit défectueux s'il prouve l'une des situations suivantes: (...) c) qu'il est probable que la défektivité ayant causé le dommage n'existait pas au moment de la mise sur le marché, de la mise en service ou, dans le cas d'un distributeur, de la mise à disposition sur le marché du produit, ou que cette défektivité est apparue après ce moment ».

d'un produit est due à l'un des éléments suivants, à condition qu'il soit sous le contrôle du fabricant: a) un service connexe; b) des logiciels, y compris des mises à jour ou mises à niveau logicielles; c) une absence de mises à jour ou de mises à niveau logicielles nécessaires au maintien de la sécurité; d) une modification substantielle du produit ».

- Les délais

Analysés sous le prisme de l'intelligence artificielle, la doctrine regrette le caractère trop court des délais, en dépit de l'obsolescence rapide des produits, dès lors que « les logiciels d'intelligence d'artificielle (...), au lieu de s'user avec le temps, renforcent au contraire leurs capacités dans la durée »⁷⁴.

Le régime est marqué par un double délai : un délai de prescription de 3ans à compter du jour où la personne lésée aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur et un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation.

** Avec la directive 2024/2853, l'article 16 prévoit que le délai de 3 ans ne court qu'à compter de la connaissance du dommage⁷⁵, de la défektivité et de l'identité de l'opérateur économique concerné qui peut être tenu pour responsable de ce dommage au titre de l'article 8.

L'article 17 prévoit par ailleurs un délai de forclusion de 10 ans à compter de la mise sur le marché du produit ou, le cas échéant, de la mise à disposition ou en service du produit substantiellement modifié. Ce principe souffre une exception. Lorsqu'une personne lésée n'a pas été en mesure d'engager une procédure dans un délai de dix ans à compter des dates visées au paragraphe 1, en raison de la période de latence de lésions corporelles, la personne lésée n'a plus droit à réparation en vertu de la présente directive à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans, à moins que cette personne lésée n'ait, entre-temps, engagé une procédure contre un opérateur économique qui peut être tenu responsable en vertu de l'article 8.

4°) Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ⁷⁶

Art. 29bis § 1er. En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés

⁷⁴ H. JACQUEMIN, J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 138.

⁷⁵ On renvoie à « la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance ou aurait dû avoir raisonnablement connaissance ».

⁷⁶ T. MALENGREAU, « Intelligence artificielle et transport : responsabilités liées à l'automatisation de la conduite au regard du droit belge » in Gout, O. (dir.), *Responsabilité civile et intelligence artificielle*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 271.

volontairement par le conducteur.

En cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévue à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. (Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

L'article 19bis-11, § 1er s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accidents de la circulation, au sens de l'alinéa 1er,) impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

§ 2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

§ 3. Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicules automoteurs tout véhicule visé à l'article 1er, à l'exclusion de ceux qui sont exemptés de l'obligation d'assurance conformément à l'article 2bis, alinéa 1er.

§ 4. L'assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Les modalités d'exercice de ce recours sont soumises aux conditions prévues par l'article 95, alinéas 2 à 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de la circulation.

§ 5. Les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.

L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs constitue, en droit belge, un régime d'indemnisation automatique. Il protège les usagers faibles victimes d'accidents de la circulation. L'usager faible victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur est en droit de réclamer à l'assureur RC automobile du véhicule impliqué dans l'accident la réparation des dommages résultant de lésions corporelles ou du décès. La victime n'a pas à démontrer la preuve d'une faute. Le seul fait de subir un dommage qui résulte d'un accident de la circulation lui ouvre un droit à indemnisation automatique.

Le problème que posent les véhicules autonomes surgit au niveau de la notion de conducteur. Ce dernier est en effet exclu du bénéfice de l'indemnisation. Or, en

présence de véhicules autonomes, la ligne de démarcation entre conducteur et passager devient fort ténue.

******La notion de conducteur devrait être revue.

En responsabilité civile contractuelle :

Le droit de la responsabilité civile contractuelle a lui aussi été tout récemment réformé. La loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « les obligations » du Code civil⁷⁷ ne s'est pas davantage intéressée aux questions liées à l'intelligence artificielle.

En matière d'inexécution de l'obligation contractuelle, le législateur opte pour le recours à la notion d'imputabilité de l'inexécution contractuelle. L'objectif est de mieux structurer le régime des sanctions de l'inexécution.

L'article 5.225 du Code civil prévoit que « L'inexécution n'est imputable au débiteur que si une faute peut lui être reprochée ou s'il doit en répondre en vertu de la loi ou d'un acte juridique.

Sans préjudice de l'article 5.72 et des règles propres à la responsabilité extracontractuelle, la faute s'apprécie selon le critère d'une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ».

Parmi les hypothèses où le débiteur doit répondre en vertu de la loi d'une inexécution, on retrouve l'article 5.230. Cet article intitulé « Imputabilité de l'utilisation de choses défectueuses dans l'exécution » dispose que « Si l'inexécution d'une obligation est due à l'utilisation d'une chose défectueuse, cette inexécution est imputable au débiteur, sauf force majeure ». A ce jour, les contours de cet article demeurent assez flous.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

L'absence de prise en compte de l'intelligence artificielle dans le cadre de la réforme a été critiqué par la doctrine⁷⁸.

Le co-président de la commission de réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle s'est justifié en ces termes :

« Le livre 6 ne contient pas non plus de dispositif spécifique concernant les responsabilités liées à l'intelligence artificielle, ce qui est parfois critiqué. Il faut savoir cependant que l'Union européenne a revu complètement la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux précisément pour l'adapter aux particularités de l'IA ». La nouvelle directive a été adoptée récemment, le 23 octobre

⁷⁷ M.B., 1^{er} juillet 2022.

⁷⁸ V. DE WULF, « Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle, Épisode 1. Introduction », *For. Ass.*, janvier 2024/ 240, p. 4 ; M. THIRY, « La responsabilité du fait des choses au sens large », in P. Colson et F. George (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil, La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, p. 110, n°16.

2024. Lorsqu'elle sera transposée en droit belge, les dispositions nouvelles trouveront naturellement à s'insérer sous le chapitre 7. Il n'y aurait eu aucun sens à anticiper ce mouvement »⁷⁹.

Le législateur se contentera vraisemblablement de transposer la Directive 2853 Produits défectueux.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

En matière extracontractuelle, conformément à l'article 6.6 du Code civil,

« § 1er. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;
- 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;
- 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;
- 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

Partant, « il y a faute, soit en cas de transgression d'une règle déterminée, soit encore en cas de violation de la norme générale de prudence »⁸⁰.

En matière contractuelle, la notion d'imputabilité de l'inexécution de l'obligation contractuelle demeure centrale⁸¹. L'inexécution de l'obligation est notamment imputable en cas de faute du débiteur.

Il est précisé à l'article 5.225 que « Sans préjudice de l'article 5.72 et des règles propres à la responsabilité extracontractuelle, la faute s'apprécie selon le critère d'une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ».

⁷⁹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle – La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025/1, n° 7007, p. 15.

⁸⁰ B. GOFFAUX, « La faute », in F. GEORGE, R. JAFFERALI, P. COLSON (coord.) *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2025, n°108.

⁸¹ Article 5.225 du Code civil.

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

La faute est désormais limitée à son élément objectif. L'élément subjectif (la violation libre et consciente de la norme) n'aura d'incidence qu'au stade des causes exonératoire (ou causes d'exclusion) de responsabilité.

« L'imputabilité de l'acte dommageable n'est plus présentée comme élément de la faute ; elle se présume en tout état de cause, sauf pour l'auteur à démontrer qu'au moment des faits, il était dénué de conscience (extrême jeunesse ou démence) ou sous l'emprise de causes exclusives de responsabilité »⁸².

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

Deux approches sont possibles.

- Soit l'on cible des règles qui imposent un comportement déterminé à chacune des parties prenantes (par ex. des normes de sécurité, des règles de traçabilité, de transparence de signalement,...).
- Soit l'on compare le comportement de chacune de ces parties prenantes avec le comportement qu'aurait adopté la partie prenante prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances, sachant que l'appréciation doit se faire *in abstracto*. Il s'agit toujours de déterminer quel aurait été le comportement d'une personne normalement prudente et de le comparer à l'attitude du défendeur, mais cette appréciation peut se faire, nous dit le législateur, au regard de critères personnels dits « généralisables »⁸³. On songe à une absence de contrôle rigoureux, une mauvaise réalisation du processus d'évaluation et de réalisation des tests, mauvaise surveillance, à une intégration de données erronées ou biaisées voire non pertinentes,...).

Au niveau des obligations prévues par le règlement :

Exigences essentielles :

- Article 9 : Mise en place d'un système de gestion des risques documenté et à jour ;
- Article 10 : Entraînement de modèles d'IA au moyen de données sont développés sur la base de jeux de données d'entraînement, de validation et de

⁸² B. GOFFAUX, «La faute», in F. George, R. Jafferli, P. Colson (coord.) *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2025, n° 117.

⁸³ *Ibidem*, n° 114.

test qui satisfont aux critères de qualité énoncés aux § 2 à 5 chaque fois que ces jeux de données sont utilisés ;

- Article 11 : Etablissement de la documentation technique ;
- Article 12 : Mise en place d'une possibilité technique en vue de l'enregistrement automatique des événements (journaux) tout au long de la durée de vie du système. Le système doit permettre d'assurer la traçabilité du fonctionnement du système d'IA ;
- Article 13 : Conception et développement des systèmes d'IA à haut risque tels que le fonctionnement de ces systèmes est suffisamment transparent pour permettre aux dépoyeurs d'interpréter les sorties d'un système et de les utiliser de manière appropriée ;
- Article 14 : Conception et développement des systèmes d'IA à haut risque permettant notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques pendant leur période d'utilisation ;
- Article 15 : Conception et développement des systèmes d'IA à haut risque offrant un niveau approprié d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité, et de fonctionner de façon constante à cet égard tout au long de leur cycle de vie ;

FOURNISSEURS⁸⁴ : (« une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit »⁸⁵)

- Article 4 : obligation générale de formation

- Pour les systèmes à haut risque :

- Article 16 :
 - o Veiller à la conformité **aux exigences essentielles** ;
 - o Obligation d'indication des coordonnées ;
 - o Obligation de mise en place d'un système de gestion de qualité (art. 17) ;
 - o Obligation d'assurer la conservation de la documentation (art. 18) ;
 - o Obligation d'assurer la tenue des journaux (art. 19) ;
 - o Obligation de veiller à la soumission du système à la procédure d'évaluation (art. 43) ;
 - o Obligation d'élaborer la déclaration UE de conformité (art. 47) ;
 - o Obligation d'apposer le marquage CE (art. 48) ;
 - o Obligation de respecter les exigences en matière d'enregistrement (art. 49) ;
 - o Obligation de prendre des mesures correctives (art.20)
 - o Obligation de prouver à la demande des autorités la conformité du système IA aux exigences essentielles
 - o Obligation de veiller à la conformité aux exigences en matière d'accessibilité.

⁸⁴ Voy. pour les mandataires des fournisseurs, l'article 54 du règlement.

⁸⁵ Article 3, 3) du règlement IA.

- Article 17 : Système de gestion de qualité ;
- Article 18 : Conservation des documents ;
- Article 19 : Journaux générés automatiquement ;
- Article 20 : Mesures correctives et devoir d'information ;
- Article 21 : Coopération avec les autorités compétentes.

- Pour les modèles d'IA à usage général

- Article 53 :
 - o Obligation d'élaboration documentation technique et processus d'entraînement ;
 - o Obligation d'élaboration et mise à jour des informations à l'attention des fournisseurs qui envisagent une intégration du système IA ;
 - o Obligation de mise en place d'une politique de conformité des droits de propriété intellectuelle ;
 - o Obligation d'élaboration et de mise à disposition du public d'un résumé détaillé du contenu utilisé pour entraîne l'IA.

- Pour les modèles à usage général présentant un risque systémique :

- Article 55 :
 - o Obligations reprises aux articles 53 et 54
 - o Obligation d'effectuer une évaluation des modèles sur la base de protocoles et d'outils normalisés reflétant l'état de la technique
 - o Obligation d'évaluer et atténuer les risques systémiques éventuels au niveau de l'Union
 - o Obligation de suivre, documenter et communiquer sans retard injustifié au Bureau de l'IA et, le cas échéant, aux autorités nationales compétentes les informations pertinentes concernant les incidents graves ainsi que les éventuelles mesures correctives pour y remédier
 - o Obligation de garantir un niveau approprié de protection en matière de cybersécurité

IMPORTATEUR :

Pour les systèmes à haut risque :

- Article 23 : Obligation de vérifier que le système IA est conforme en vérifiant la bonne exécution par le fournisseur de ses obligations.

DISTRIBUTEUR : « une personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui met un système d'IA à disposition sur le marché de l'Union »⁸⁶

Pour les systèmes à haut risque :

- Article 24 :
 - o Obligation de vérifier le marquage CE

⁸⁶ Article 3, 7) du règlement IA.

- Obligation de mise en conformité aux exigences essentielles avant mise sur le marché
- Obligation de vérifier les conditions de stockage et de transport
- Obligation de prise de mesures correctives, de retrait, de rappel en cas de non-conformité
- Obligation de communication à la demande des autorités compétentes
- Obligation de coopération avec les autorités

DEPLOYEUR : « *une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel* »⁸⁷

- Article 4 : Obligation générale de formation

Pour les systèmes à haut risque :

- Article 26 :
 - Obligation de conformité et de mise en place de mesures techniques
 - Obligation de compétence et contrôle humain
 - Obligation de surveillance
 - Obligation de signalement
 - Obligation de conservation des journaux (conservation des logs)
 - Obligation de communication préalable des travailleurs
 - Interdiction utilisation de systèmes non enregistrés
 - Obligation de coopération avec les autorités
 - Obligation de mener des analyses d'impact
- Article 27 :
 - Obligation d'effectuer une analyse d'impact spécifique pour certains systèmes d'IA à haut risque.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

- Création d'un nouveau régime de resp. objective ou adaptation des régimes existants ;

- Clarification de l'imputabilité et des conditions (en dehors de toute faute) à prouver par la victime. Le critère de la détention du pouvoir de contrôle⁸⁸ ou encore de la

⁸⁷ Article 3, 4) du règlement IA.

⁸⁸ On retrouve ce critère dans la résolution du parlement qui vise à retenir la responsabilité de l'opérateur dès lors que ce dernier contrôle un risque associé au système d'intelligence artificielle. « Exercer le contrôle » signifie toute action de l'opérateur qui influence l'exploitation du système d'IA et donc le degré d'exposition des tiers aux risques potentiels du système; estime que ces actions pourraient avoir un effet sur l'exploitation d'un système d'IA du début à sa fin, en déterminant les entrées, les sorties ou les résultats, ou pourrait modifier les fonctions ou processus spécifiques au sein dudit système » (Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle ([2020/2014\(INL\)](#))).

personne à l'origine de la mise en circulation du bien pourrait être retenu, le cas échéant moyennant le jeu d'une présomption⁸⁹ ;

- Mutualisation des risques via un régime fondé sur la solidarité (création de fonds ou système assurantiel).

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

En droit belge, le cumul des régimes est permis. La victime peut dès lors agir non seulement contre l'auteur d'une faute mais également d'un autre fait générateur de responsabilité.

Il est prévu à l'article 6.2. intitulé « Application non exclusive » rédigé comme suit :

« Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, l'application d'une disposition du présent livre n'empêche pas l'application d'autres dispositions du présent livre, d'autres parties du présent Code ou d'autres lois ».

La victime peut postuler la condamnation *in solidum* des auteurs de fautes concurrentes ou de faits générateurs de responsabilité ayant contribué à la survenance d'un même dommage.

Cette responsabilité *in solidum* est organisée dans les livres 5 et 6 du Code civil.

Art. 6.19. Responsabilité in solidum

§ 1er. Si plusieurs personnes sont responsables pour des faits générateurs de responsabilité distincts qui sont la cause d'un même dommage, elles sont responsables in solidum de ce dommage.

§ 2. Si plusieurs personnes sont responsables pour un même fait générateur de responsabilité, elles sont responsables in solidum du dommage causé par ce fait.

Quiconque incite une autre personne à commettre une faute ou lui apporte son aide à cette fin, est responsable in solidum avec cette personne du dommage causé par cette faute.

Art. 5.168 du Code civil : « Les débiteurs sont tenus in solidum lorsque, hors les cas de la solidarité et de l'indivisibilité passives et bien qu'ils soient liés envers le créancier par des obligations distinctes, ils sont chacun tenus à la totalité du paiement. Lorsque les obligations portent sur des sommes d'argent et sont de montants différents, les débiteurs in solidum sont chacun tenus à la totalité du paiement à concurrence du montant le plus faible.

Outre le fait que la faute la plus légère permet d'engager la responsabilité de son

⁸⁹ On retrouve d'ailleurs cette idée dans la résolution du Parlement qui indique que « est d'avis que la personne lésée devrait néanmoins bénéficier d'une présomption de faute de l'opérateur, qui devrait avoir la possibilité de se disculper en apportant la preuve qu'il s'est conformé au devoir de diligence ».

auteur, la théorie de l'équivalence des conditions est également très favorable à la victime et permet de retenir la responsabilité d'un plus grand nombre.

Conformément à cette théorie, « une faute est considérée comme la cause d'un dommage dès que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit de la même manière. Au regard de ce critère simple, il importe donc peu que le dommage résulte également d'autres causes non fautives dès lors que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit de la même manière »⁹⁰. On parle d'indifférence des causes non fautives.

De plus, un cas de responsabilité proportionnelle en cas d'incertitude sur l'identité du responsable est désormais prévu à l'article 6.23.

Art. 6.23. Incertitude quant à l'identité du responsable - Causes alternatives
Si plusieurs faits similaires dont sont responsables des personnes différentes ont exposé la personne lésée au risque de survenance du dommage qui s'est produit, sans qu'il soit possible de démontrer lequel de ces faits a causé le dommage, chacune de ces personnes est responsable en proportion de la probabilité que le fait dont elle répond ait causé le dommage. Celle qui prouve que le fait dont elle répond n'est pas une cause du dommage n'est toutefois pas responsable.

Enfin, la victime peut également se prévaloir de la responsabilité solidaire des producteurs en matière de produits défectueux (art. 6.49 Cc et art. 12 directive 2024/2853)

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

« § 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;*
- 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;*
- 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;*
- 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;*
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation ».*

En ce qui concerne le régime de responsabilité du producteur du fait des produits défectueux, l'article 6.48 d) prévoit qu'est encore exonéré le responsable qui démontre que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics. Il s'agit ici de l'hypothèse du fait du prince⁹¹. Dans

⁹⁰ R. JAFFERALI, « La causalité », in F. GEORGE, R. JAFFERALI, P. COLSON (coord.) *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2025, n°201.

⁹¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1505.

cette hypothèse, le producteur doit établir que le défaut trouve sa cause dans la mise en conformité et le respect des règles impératives. L'idée sous-jacente est que le défaut est *in fine* imputable aux pouvoirs publics. « Les règles doivent émaner des pouvoirs publics et l'on ne pourrait prendre en compte des normes que produirait un organisme de normalisation non public, même agréé sous une forme ou l'autre »⁹². La jurisprudence fait montre d'une certaine sévérité dans l'admission de cette cause d'exonération⁹³.

Cette cause d'exonération est maintenue dans la directive 2024/2853.

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

La question n'est plus véritablement d'actualité au regard de la directive produit défectueux qui tranche la question.

Du reste, tous les régimes demeurent mobilisables.

3. Causalité

a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?

La théorie de l'équivalence des conditions est la seule théorie de la causalité consacrée par notre Cour suprême⁹⁴. Elle est désormais entérinée à l'article 6.18., lequel maintient l'exigence d'un lien de causalité et confirme le principe du test de la *conditio sine qua non*.

Appliquée à l'intelligence artificielle, le recours à la théorie de l'équivalence des conditions ouvre la voie à une indemnisation très large des victimes.

Cette théorie a toutefois montré ses limites. Même si elle offre à la victime la possibilité d'agir contre un plus grand nombre de responsables, une application à la lettre du test de la *conditio sine qua non*⁹⁵ peut aboutir à des solutions parfois

⁹² *Ibid.*

⁹³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 282.

⁹⁴ Voy. entre autres, Cass., 8 décembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 338 ; Cass., 2 juin 1987, *Dr. circ.*, 1987, p. 277 ; Cass., 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 62 ; Cass., 11 octobre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12007 ; Cass., 15 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1054 ; Cass., 23 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1079 ; Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1126 ; Cass., 8 octobre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1124 ; Cass., 15 novembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2336 ; Cass., 14 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2667.

⁹⁵ « Il y a un lien de causalité lorsque le dommage tel qu'il s'est produit *in concreto* ne serait pas survenu ou ne serait pas survenu de la même manière sans le fait générateur de responsabilité » (Voy. Cass. 12 octobre 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 442 ; Cass. 12 mai 2006, *J.T.*, 2006, p. 491 ; Cass. 3 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 4, concl. J. GENICOT ; Cass. 4 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 239, *R.W.*, 2009-2010, p. 1561, note B. WEYTS ; Cass. 21 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p.

injustes.

Un premier correctif est apporté par l'article 6.18, §2⁹⁶.

Lorsque le lien qui existe entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu que l'on ne peut de manière raisonnable conclure à la responsabilité, aucune responsabilité ne peut être retenue. Deux critères d'appréciation spécifiques complètent le régime échafaudé par les auteurs du projet. Il s'agit du « caractère imprévisible du dommage à la lumière des effets normaux du fait générateur de responsabilité » et de « la circonstance que ce fait n'a pas augmenté de manière significative le risque de la survenance du dommage, ou, en d'autres termes, lorsqu'il n'a pas contribué de manière significative à la survenance du dommage »⁹⁷.

L'utilisateur fautif de l'IA n'hésitera en effet pas à se retrancher derrière le caractère imprévisible du dommage à la lumière des effets normaux du fait générateur de responsabilité pour contester sa responsabilité et démontrer le caractère distendu du lien de causalité.

b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?

Plusieurs mécanismes existent déjà en cas d'incertitude causale. Ils sont soit tirés du droit de la responsabilité civile, soit du droit de la preuve.

a) La théorie de la perte d'une chance pourrait trouver à s'appliquer en cas d'incertitude causale.

Cette théorie est désormais entérinée à l'article 6.22 du Code civil :

*« Incertitude quant au caractère causal de la faute - Perte d'une chance
Lorsqu'il n'est pas certain que la faute commise par la personne dont la responsabilité est invoquée est une condition nécessaire du dommage parce que le dommage aurait pu se produire également si cette personne s'était comportée de manière licite plutôt que de commettre une faute, la personne lésée a droit à une réparation partielle en proportion de la probabilité que cette faute ait causé le dommage.*

1952; Cass. 18 juin 2010, RG C.08.0211.F, www.cass.be. ; Cass. 17 décembre 2009, *R.D.C.*, 2010, p. 278; Cass. 19 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 1994; Cass. 9 novembre 2012, RG C.11.0563.N, www.cass.be, concl. G. DUBRULLE; Cass. 14 novembre 2012, RG P.11.1611.F, www.cass.be; Cass. 31 mai 2013, RG C.12.0399.N, www.cass.be; Cass. 7 mars 2013, RG C.10.0741.F, www.cass.be; Cass. 12 juin 2017 AR C.16.0428N/2; Cass. 8 janvier 2018, AR C.17.0075.F/1; Cass. 28 juin 2018, AR C.17.0696.N/1 cité dans l'exposé des motifs, 2019, p. 106).

⁹⁶ Article 6.18, § 2. Toutefois, il n'y a pas de responsabilité si le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée. Dans cette appréciation, il est tenu compte, en particulier, du caractère improbable du dommage au regard des conséquences normales du fait générateur de responsabilité et de la circonstance que ce fait n'a pas contribué de manière significative à la survenance du dommage.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 100.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de responsabilité pour des fautes commises par une personne dont on est responsable en vertu du chapitre 2, section 2 ».

La responsabilité du fait des choses et la responsabilité du fait des produits défectueux ne sont cependant pas visées.

- b) La réforme du droit de la preuve⁹⁸ est déjà mobilisable dans le contentieux du droit de la responsabilité liée à l'intelligence artificielle.

Premièrement, le principe de collaboration des parties à l'administration de la preuve - qui est reconnu par la Cour de cassation comme un principe général de droit et inséré à l'alinéa 3 de l'article 8.4⁹⁹ - pourrait venir au secours des victimes en proie à une asymétrie d'information. Ce devoir de collaboration s'applique, à notre estime, même en l'absence d'injonction du juge¹⁰⁰⁻¹⁰¹. Il s'agit d'un véritable devoir de « coopération à la manifestation de la vérité » qui prend place avant que n'opère la charge de la preuve¹⁰².

Deuxièmement, l'article 8.6 introduit une exception au principe selon laquelle la preuve doit être rapportée avec certitude. Il dispose, en son alinéa 1^{er}, que « celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait ». L'exception de preuve par vraisemblance est même étendue à certains faits positifs. Il est, en effet, désormais prévu à l'alinéa 2 de l'article 8.6 que lorsqu'il y a lieu d'établir un fait positif, mais que, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine, la preuve peut être rapportée avec suffisance en établissant la vraisemblance de ce fait.

Troisièmement, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 8.4, « Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et

⁹⁸ Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 " La preuve ", *M.B.*, 14 mai 2019.

⁹⁹ Avis n° 63.445/2 du 27 juin 2018 de la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil', <http://www.raadvst-consetat.be>, p. 8/42 et Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 "La preuve" dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-2019, Ch. 54-3349/001, p. 13.

¹⁰⁰ Voy. sur les courants existant en droit belge, W. VANDENBUSSCHE, « « Je t'aime..., moi non plus ». Over de loyale medewerking aan de bewijsvoering in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », in T. VANSWEEVELT, B. WEYTS (eds), *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 91 et s.

¹⁰¹ Pour les sanctions en cas de passivité ou de refus de collaboration à une mesure d'instruction, sans motif légitime, voy. W. VANDENBUSSCHE, « « Je t'aime..., moi non plus ». Over de loyale medewerking aan de bewijsvoering in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », in T. VANSWEEVELT, B. WEYTS (eds), *Actuele ontwikkelingen in het aansprakelijkheidsrecht en verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 115 et s. ; V. RONNEAU, « La charge de la preuve : dix ans d'évolution (2009-2019) et une réforme », in F. GEORGE, B. HAVET, A. PÜTZ (coord.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 227 et s.

¹⁰² G. DE LEVAL, « Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile », in G. DE LEVAL, *La preuve et la difficile quête de vérité judiciaire*, Cup., vol. 126, Liège, Anthemis, 2011, pp. 32-33.

a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

On notera que plusieurs mesures issues du droit européen permettent de pallier l'asymétrie d'information ou l'opacité de certains systèmes d'IA.

- Les obligations de transparence (article 13, 50), les exigences de documentation technique (art. 11) du règlement IA ;
- La présomption de lien de causalité de la directive 2024/2853 (art. 10, §3) :

« Le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage est présumé lorsqu'il a été établi que le produit est défectueux et que le dommage causé est d'une nature généralement compatible avec le défaut en question »

- L'obligation prévue à l'article 9 de la directive 2024/2853 de divulgation des éléments de preuves¹⁰³.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

Oui, le droit belge connaît désormais des hypothèses de responsabilité proportionnelle.

Les articles 6.22 et 6.23 prévoient désormais deux catégories de responsabilité proportionnelle. La première remplace la théorie de la perte d'une chance tandis que

¹⁰³ « 1. Les États membres veillent à ce que, sur sollicitation d'une personne, qui demande réparation lors d'une procédure devant une juridiction nationale du dommage causé par un produit défectueux (ci-après dénommé «demandeur») et qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation, le défendeur soit tenu de divulguer les éléments de preuve pertinents dont le défendeur dispose, sous réserve des conditions prévues dans le présent article.

2. Les États membres veillent à ce que, à la demande d'un défendeur qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour démontrer qu'il a besoin de preuves aux fins de s'opposer à une demande en réparation, le demandeur soit tenu, conformément au droit national, de divulguer les éléments de preuve pertinents dont il dispose.

3. Les États membres veillent à ce que la divulgation des éléments de preuve en vertu des paragraphes 1 et 2, et conformément au droit national, soit limitée à ce qui est nécessaire et proportionné.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles déterminent si la divulgation d'éléments de preuve demandée par une partie est nécessaire et proportionnée, les juridictions nationales tiennent compte des intérêts légitimes de toutes les parties concernées, y compris des tiers, notamment pour ce qui est de la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires.

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un défendeur est tenu de divulguer des informations qui sont un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué, les juridictions nationales soient habilitées, à la demande dûment motivée d'une partie ou sur leur propre initiative, à prendre les mesures spécifiques nécessaires pour préserver la confidentialité de ces informations lorsqu'elles sont utilisées ou mentionnées au cours ou à la suite de la procédure judiciaire.

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une partie est tenue de divulguer des éléments de preuve, les juridictions nationales soient habilitées, à la demande dûment motivée de la partie adverse ou lorsque la juridiction nationale concernée l'estime approprié et en conformité avec le droit national, à exiger que ces preuves soient présentées d'une manière facilement accessible et compréhensible, si cette présentation est jugée proportionnée par la juridiction nationale en termes de coûts et d'efforts pour la partie concernée.

7. Le présent article n'affecte pas les règles nationales relatives à la divulgation des preuves préalable au procès, lorsque de telles règles existent ».

la seconde concerne les cas d'incertitudes liées à l'identité du responsable.

« Art. 6.22. *Incertitude quant au caractère causal de la faute - Perte d'une chance*

Lorsqu'il n'est pas certain que la faute commise par la personne dont la responsabilité est invoquée est une condition nécessaire du dommage parce que le dommage aurait pu se produire également si cette personne s'était comportée de manière licite plutôt que de commettre une faute, la personne lésée a droit à une réparation partielle en proportion de la probabilité que cette faute ait causé le dommage. Cette disposition s'applique par analogie en cas de responsabilité pour des fautes commises par une personne dont on est responsable en vertu du chapitre 2, section 2.

Art. 6.23. *Incertitude quant à l'identité du responsable - Causes alternatives*

Si plusieurs faits similaires dont sont responsables des personnes différentes ont exposé la personne lésée au risque de survenance du dommage qui s'est produit, sans qu'il soit possible de démontrer lequel de ces faits a causé le dommage, chacune de ces personnes est responsable en proportion de la probabilité que le fait dont elle répond ait causé le dommage. Celle qui prouve que le fait dont elle répond n'est pas une cause du dommage n'est toutefois pas responsable ».

Dans la première hypothèse, la responsabilité est proportionnelle à la probabilité que le fait générateur de responsabilité ait causé le préjudice¹⁰⁴. L'objectif consiste à « atteindre le même résultat que la jurisprudence qui accepte de réparer la perte d'une chance, mais au moyen d'une autre technique juridique. Il permet ainsi d'éviter l'écueil lié à la création de ce préjudice distinct mais souvent artificiel »¹⁰⁵. Dans la seconde hypothèse, on vise la situation où « plusieurs personnes, par des faits générateurs de responsabilité distincts, ont exposé la personne lésée à un risque de survenance du dommage qui s'est réalisé, mais que l'on ne peut pas déterminer précisément qui l'a causé, chacune d'elles est responsable en proportion de la probabilité qu'elle ait causé ce dommage »¹⁰⁶. La proportionnalité se détermine par

¹⁰⁴ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 113 ; Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 107.

¹⁰⁵ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 127. Voy. aussi Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 112.

¹⁰⁶ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 135-136. Voy. aussi Proposition

la probabilité que la personne qui a exposé la victime à un risque ait causé le dommage.

Notons si un système IA est un des multiples facteurs ayant causé le dommage, il conviendra de vérifier si l'on est en présence d'une pluralité de responsables qui engendrent une *responsabilité in solidum* ou si l'on est en présence d'une incertitude causale qui engendre une responsabilité proportionnelle.

On notera que le stade de la contribution à la dette est désormais réglé comme suit :

« [Art. 6.21](#). *Actions récursoires entre coresponsables*

§ 1er. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage.

§ 2. La personne dont une autre doit répondre sur la base d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut exercer aucun recours sur la base de cette responsabilité contre la personne qui est responsable pour elle.

La personne qui est responsable sans faute peut exercer un recours pour le tout contre la personne par la faute de laquelle les conditions de cette responsabilité sont réunies.

§ 3. Celui qui a indemnisé la personne lésée ne peut pas exercer de recours contre un coresponsable s'il est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage.

Celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours pour le tout contre chacun des coresponsables qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage.

Si tant celui qui a indemnisé la personne lésée que le coresponsable ou une personne dont ceux-ci doivent répondre ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er s'applique ».

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) **Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

Il n'y aura à mon sens pas d'application différente dans les cas impliquant l'IA.

En droit belge, la matière est régie à l'article 6.20 intitulé « Faits dont la personne lésée est responsable et qui sont l'une des causes du dommage qu'elle a subi » :

« *§ 1er. Si un fait dont la personne lésée est responsable est l'une des causes du dommage qu'elle a subi, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance de ce dommage.*

de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 118.

§ 2. La personne dont une autre répond sur le fondement d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle.

La personne par la faute de laquelle les conditions d'une responsabilité sans faute sont réunies ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne responsable sans faute.

§ 3. La personne lésée n'a pas droit à réparation si une faute qu'elle a elle-même commise avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi. Il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle la personne lésée est responsable.

La personne lésée a droit à réparation pour le tout si une faute commise par un tiers responsable avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi. Il en va de même si cette faute a été commise par une personne pour laquelle ce tiers est responsable.

Si tant la personne lésée que le tiers responsable ou une personne dont ceux-ci répondent ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er s'applique.

§ 4. Lorsque la personne lésée a moins de douze ans, son droit à réparation ne peut pas être réduit » .

Il en est de même en matière de produits défectueux. La faute de la victime¹⁰⁷, pour autant qu'elle ait contribué à la réalisation du dommage ou qu'elle en ait été la cause exclusive, pourrait ainsi donner lieu à une exonération partielle ou totale de la responsabilité du producteur¹⁰⁸. Il en va de même de la faute d'une personne dont la victime répond¹⁰⁹. L'article 13, 2. de la directive le confirme.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

Cela dépend si la faute de la victime est la cause exclusive (exonération totale) ou non (exonération partielle) du dommage.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

Le législateur n'a pas entendu, avec la réforme et l'adoption du Livre 6, imposer aux victimes une obligation de limiter leur dommage.

Tout au plus, la victime doit-elle se comporter comme toute victime prudente et raisonnable¹¹⁰.

¹⁰⁷ Art. 6.20 C. civ.

¹⁰⁸ Anvers, 20 février 2023, *NjW*, 2024, p. 87, note C. BORUCKI.

¹⁰⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 1492, E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 121.

¹¹⁰ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p. 141.

5. Préjudice / Dommage

- a) **Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

En droit de la responsabilité civile contractuelle, seul le dommage prévisible est réparable sauf l'hypothèse d'une faute intentionnelle.

Art. 5.87. Réparation du dommage prévisible

Seul le dommage dont les parties pouvaient raisonnablement prévoir le principe à la conclusion du contrat doit être réparé, à moins que l'inexécution ne résulte d'une faute intentionnelle du débiteur.

En droit de la responsabilité civile extracontractuelle, le dommage tant prévisible qu'imprévisible est réparable.

Art. 6.30. Réparation intégrale

La personne responsable d'un dommage est tenue de le réparer intégralement, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve concrètement la personne lésée.

Pour le surplus, les principes de réparation sont identiques. L'article 5.237 consacré à la réparation du dommage renvoie au livre 6.

En matière de produits défectueux, le dommage réparable est limité

Art. 6.51. Dommages indemnisables

§ 1er. L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente section couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens.

§ 2. Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la personne lésée principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation.

L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de cinq cents euros.

§ 3. Le Roi peut modifier le montant prévu au paragraphe 2 afin de le rendre conforme aux décisions prises par le Conseil, en application de l'article 18.2 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

L'article 6 de la directive 2024/2853 règle la question du dommage comme suit :

« Article 6 Dommage

1. Le droit à réparation en vertu de l'article 5 s'applique uniquement aux types de dommages suivants: a) la mort ou les lésions corporelles, y compris l'atteinte médicalement reconnue à la santé psychologique; b) le dommage causé à des biens ou la destruction de biens, à l'exception: i) du produit défectueux lui-même; ii) d'un produit endommagé par un composant défectueux qui est intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci par le fabricant dudit produit ou placé sous le contrôle de ce fabricant; iii) des biens utilisés exclusivement à des fins professionnelles; c) de la destruction ou de la corruption de données qui ne sont pas utilisées à des fins professionnelles.

2. Le droit à réparation en vertu de l'article 5 couvre toutes les pertes matérielles résultant des dommages visés au paragraphe 1 du présent article. Le droit à réparation couvre également les pertes immatérielles résultant des dommages visés au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ils peuvent être indemnisés en vertu du droit national.

3. Le présent article n'affecte pas le droit national relatif à la réparation des dommages au titre d'autres régimes de responsabilité ».

b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?

Le livre 6 du Code civil adopte désormais une vision « plus structurante et dynamique »¹¹¹ du dommage. Elle dérive non d'un bouleversement mais d'une « volonté de clarification et de remise en ordre »¹¹². On distingue, d'une part, l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé et, d'autre part, les répercussions de cette atteinte. L'atteinte vise notamment, l'atteinte à l'intégrité physique, à la santé, à la vie, à un bien dont on est propriétaire, à un droit intellectuel ou à un droit de la personnalité, atteinte à une liberté...¹¹³ Le dommage vise, par contre, conformément à l'article 6.24, al. 1^{er}, « les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé ». Cette vision du dommage entraîne plusieurs conséquences. Ainsi, l'existence d'une atteinte n'entraîne pas nécessairement avec elle de dommage¹¹⁴. En outre, la preuve du lien de causalité sera

¹¹¹ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 5. L'intérêt juridiquement protégé s'entend d'un « intérêt reconnu et protégé par le droit ». La même approche est adoptée par l'article 823 du BGB allemand sous la réserve importante que, contrairement au droit allemand, la loi belge n'énumère pas les intérêts dignes de protection. Le droit belge se veut plus ouvert et n'impose aucun filtre à l'entrée en « fonction de la nature de l'importance sociale des intérêts à protéger ». Il incombe dorénavant au juge de déterminer si l'atteinte est protégée par le droit (Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, 2022-2023, n°55, 3213/001, p.128).

¹¹² *Ibidem*, p. 141.

¹¹³ *Ibidem*, p. 142.

¹¹⁴ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 22 août 2018, p. 142.

double : elle concernera tant la causalité entre le fait générateur et l'atteinte que la causalité entre l'atteinte et le dommage. On notera aussi qu'un même fait générateur peut entraîner plusieurs atteintes

Parmi les intérêts juridiquement protégés, on retrouvera vraisemblablement en matière d'IA, la violation des droits de la propriété intellectuelle, la violation du droit au respect de la vie privée, la violation du droit à l'égalité et la non discrimination, ...

Quant aux dommages, on songe aux dommages extrapatrimoniaux, au manque à gagner à la suite de perte de données informatiques, ...

On notera, sans lien direct avec l'IA, que le législateur belge a entendu consacrer la faute lucrative tant en droit de la propriété intellectuelle qu'en droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle :

- XI.335, § 2, du Code de droit économique :
*« § 2. Lorsque l'étendue du préjudice ne peut être déterminée d'aucune autre manière, le juge peut de manière raisonnable et équitable fixer un montant forfaitaire, à titre de dommages et intérêts.
Le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la délivrance à la partie demanderesse des biens contrefaisants, ainsi que, dans les cas appropriés, des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces biens, et qui sont encore en possession du défendeur. Si la valeur de ces biens, matériaux et instruments dépasse l'étendue du dommage réel, le juge fixe la soule à payer par le demandeur.
En cas de mauvaise foi, le juge peut, à titre de dommages et intérêts, ordonner la cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, ainsi qu'en reddition de compte à cet égard. Seuls les frais directement liés aux activités de contrefaçon concernées sont portés en déduction pour déterminer le bénéfice à céder » ;*
 - Article 6.31 du Code civil :
« § 3. Lorsque le responsable a, intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut accorder à la personne lésée une indemnité complémentaire égale à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable ».
- ⇒ On déborde désormais largement la fonction indemnitaire de la responsabilité civile.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

En cas causalité multiple, les auteurs de faits générateurs ayant contribué au même dommage sont tenus *in solidum*. Cela permet d'obvier pour la victime (au stade de l'obligation à la dette) aux problèmes d'insolvabilité d'un coresponsable.

En cas d'incertitude quant à l'identité du responsable, plusieurs situations sont possibles :

- Soit il s'agit d'une faute collective et les auteurs sont tenus *in solidum* ;
- Soit il s'agit d'une incertitude quant à l'identité du responsable et on applique une responsabilité proportionnelle.

b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?

Au niveau de l'**obligation à la dette**, on se trouvera du temps¹¹⁵ en présence de responsables *in solidum* (6.19 Cc).

« [Art. 6.19](#). Responsabilité *in solidum*

§ 1er. Si plusieurs personnes sont responsables pour des faits générateurs de responsabilité distincts qui sont la cause d'un même dommage, elles sont responsables *in solidum* de ce dommage.

§ 2. Si plusieurs personnes sont responsables pour un même fait générateur de responsabilité, elles sont responsables *in solidum* du dommage causé par ce fait.

Quiconque incite une autre personne à commettre une faute ou lui apporte son aide à cette fin, est responsable *in solidum* avec cette personne du dommage causé par cette faute ».

Au stade de la **contribution à la dette**, c'est le critère de l'incidence causale qu'il conviendra d'employer (art. 6.21).

« [Art. 6.21](#). Actions récursoires entre coresponsables

§ 1er. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage.

§ 2. La personne dont une autre doit répondre sur la base d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut exercer aucun recours sur la base de cette responsabilité contre la personne qui est responsable pour elle.

La personne qui est responsable sans faute peut exercer un recours pour le tout contre la personne par la faute de laquelle les conditions de cette responsabilité sont réunies.

§ 3. Celui qui a indemnisé la personne lésée ne peut pas exercer de recours

¹¹⁵ Pour la RC du fait des produits défectueux et l'article 29bis, le législateur a organisé un régime de solidarité.

contre un coresponsable s'il est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage. Celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours pour le tout contre chacun des coresponsables qui est responsable sur la base d'une faute commise par lui ou une personne dont il répond, avec l'intention de causer un dommage. Si tant celui qui a indemnisé la personne lésée que le coresponsable ou une personne dont ceux-ci doivent répondre ont commis une faute avec l'intention de causer un dommage, le paragraphe 1er s'applique ».

c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?

En cas causalité multiple, les auteurs de faits générateurs ayant contribué au même dommage sont tenus *in solidum*. Cela permet d'obvier au stade de l'obligation à la dette aux problèmes d'insolvabilité (*supra*).

Dans le régime d'indemnisation automatique des usagers faibles victime d'un accident de la circulation, le fonds commun de garantie belge vise notamment à pallier le problème d'insolvabilité ou d'absence d'identification du responsable.

Dans la directive 2024/2853, il est prévu à l'article 8.5 que « Lorsque la personne lésée n'obtient pas réparation parce qu'aucune des personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ne peuvent être tenues pour responsables en vertu de la présente directive, ou parce que les personnes responsables sont insolubles ou ont cessé d'exister, les États membres peuvent utiliser les systèmes nationaux d'indemnisation sectoriels existants ou en établir de nouveaux en vertu du droit national, de préférence non financés par des recettes publiques, pour indemniser de manière appropriée les personnes lésées qui ont subi des dommages causés par des produits défectueux ».

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

En droit commun, le fait d'un tiers s'il est la cause exclusive du dommage constitue une cause exonératoire de responsabilité (obligation à la dette).

Par ailleurs, la répartition s'opère au stade de la contribution à la dette entre coresponsables eu égard au critère de l'incidence causale.

En matière de produits défectueux, on peut songer :

- Aux causes d'exonération qui visent parfois à exonérer un maillon de la chaîne ;
- A l'article 12 de la directive qui tente de mieux répartir la responsabilité en ces termes :

« 1. Sans préjudice du droit national relatif aux droits relatifs à la responsabilité solidaire et à l'action récursoire, les États membres veillent à ce que, lorsque deux ou plusieurs opérateurs économiques sont responsables du même dommage en vertu de la présente directive, ils puissent être tenus pour solidairement responsables.

2. Le fabricant qui intègre un composant logiciel dans un produit n'a pas de droit de recours contre le fabricant d'un composant logiciel défectueux qui cause un dommage lorsque: a) le fabricant du composant logiciel défectueux était, au moment de la mise sur le marché de ce composant logiciel, une microentreprise ou une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui, lorsqu'elle est évaluée avec l'ensemble de ses entreprises partenaires au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (21) et des entreprises liées au sens de l'article 3, paragraphe 3, de ladite annexe, le cas échéant, est une microentreprise au sens de l'article 2, paragraphe 3, de ladite annexe ou une petite entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, de ladite annexe; et b) le fabricant qui a intégré le composant logiciel défectueux dans le produit a contractuellement convenu avec le fabricant du composant logiciel défectueux de renoncer à ce droit ».

7. Responsabilité du fait des produits

a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?

La loi du 25 février 1991 a été rapatriée dans les articles 6.41 et s. du Code civil.

Le directive 2024/2853 doit par ailleurs être transposée avant le 9 décembre 2026.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

C'est tout l'objectif poursuivi par la directive 2024/2853 (*supra*).

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Le défaut est un manque anormal de sécurité qui s'apprécie à la lumière des attentes légitimes du grand public.

Comme nous l'indiquons avec nos collègues, « Déterminer ce qu'il est légitime d'attendre, en matière de sécurité, de biens dotés d'intelligence artificielle ne devrait pas être une sinécure. Le caractère innovant des technologies de l'automatisation et de la robotique, et leur grande complexité, rendent pour le moins périlleux l'établissement d'un standard de sécurité sur la base du critère des attentes légitimes proposé par la directive, parce que le consommateur moyen peut n'avoir – à l'instar du juge – aucune idée des performances réelles de machines dotées d'intelligence

artificielle – pensons, par exemple, aux véhicules autonomes. En outre, le concept de sécurité qui fonde la responsabilité du producteur est nécessairement appelé à évoluer au rythme des adaptations de la société à cette technologie, et des améliorations de celle-ci »¹¹⁶.

L'article 7.3 de la directive 2024/2843 énonce les critères d'évaluation du défaut. On y retrouve

c) l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service;

d) l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion.

La décision prise peut présenter un caractère anormal à la suite d'un problème de conception de l'algorithme, d'intégration de données biaisées, de mises à jour erronées, de supervision déficiente, de manque de transparence et d'explication,...

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

A l'heure actuelle, le problème des mises à jour est bien connu¹¹⁷.

Les logiciels à la base du fonctionnement du système d'intelligence artificielle feront sans aucun doute l'objet de nombreuses mises à jour. Si l'une d'elles devait être à l'origine d'un défaut, la question se pose de savoir si le producteur pourrait faire appel à l'exonération de l'article 6.48 , b) (à savoir l'absence d'antériorité du défaut), sous prétexte que le défaut serait né postérieurement à la mise en circulation du bien doté d'intelligence artificielle.

Une autre voie consisterait à examiner la défaut à la date de la mise à jour.

Au surplus, il est permis de se demander si, par l'effet de la mise à jour du logiciel, un nouveau produit n'est pas mis en circulation, le logiciel mis à jour se substituant au logiciel obsolète.

Le considérant 40 de la directive 2024/2843 énonce que « Étant donné que les produits peuvent être conçus d'une manière qui permette des modifications sous la forme de changements apportés aux logiciels, y compris des mises à niveau, les mêmes principes devraient s'appliquer aux modifications effectuées au moyen d'une mise à jour ou d'une mise à niveau logicielle que pour les modifications effectuées d'autres manières. Lorsqu'une modification substantielle est apportée au moyen

¹¹⁶ C. ANTOINE, A. CRUQUENAIRE, T. MALENGREAU, F. GEORGE, « Les responsabilités du vendeur », UCL-PARIS1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1227.

¹¹⁷ C. ANTOINE, A. CRUQUENAIRE, T. MALENGREAU, F. GEORGE, « Les responsabilités du vendeur », UCL-PARIS1, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 1227.

d'une mise à jour ou d'une mise à niveau logicielle, ou en raison de l'apprentissage continu d'un système d'IA, le produit substantiellement modifié devrait être considéré comme étant mis à disposition sur le marché ou mis en service au moment où la modification est effectivement effectuée ».

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

L'article 11, 1 de la directive prévoit qu' « un opérateur économique visé à l'article 8 n'est pas responsable du dommage causé par un produit défectueux s'il prouve l'une des situations suivantes: (...)

e) que l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit ou au cours de la période pendant laquelle le produit était sous le contrôle du fabricant n'a pas permis de déceler la défectuosité ».

La doctrine livre que « le libellé de la cause d'exonération pour risque de développement (e) - c'est-à-dire l'impossibilité de 'déceler le défaut' en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment 't' - a été revu afin de prendre en compte les produits évolutifs issus de l'intelligence artificielle. L'interprétation de cette cause d'exonération risque une nouvelle fois de donner lieu à une jurisprudence nourrie et à de nombreuses discussions en doctrine. Certains auteurs invitent ainsi d'ores et déjà à apprécier le « 'risque de développement' comme excluant les risques intégrés by design dans le produit par son fabricant »¹¹⁸, ceci afin d'éviter qu'en cas de dommage causé par une IA auto-apprenante, la victime ne puisse se retourner contre le fabricant et doive à nouveau rechercher la responsabilité d'autres débiteurs en vertu du droit commun et supporter la charge d'une preuve impossible à établir. D'autres proposent plutôt de trouver un équilibre entre « la protection raisonnable des victimes et la sauvegarde de l'innovation en Europe », tout en semblant plaider pour une interprétation davantage favorable aux opérateurs économiques que celle connue actuellement¹¹⁹. Enfin, la directive prévoit la possibilité de déroger à l'exonération pour risque de développement moyennant le respect des conditions strictes énumérées à l'article 18 et notification à la Commission »¹²⁰.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était

¹¹⁸ D. COCTEAU-SENN, « La responsabilité du fait des produits défectueux », *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n° 38, 2023, p. 79.

¹¹⁹ F. X. TESTU, « Le risque de développement : quel avenir ? », 19 déc. 2024, <https://www.decideurs-magazine.com/innovation-sante/60111-le-risque-de-developpement-quel-avenir-2.html>. cité par les auteurs de l'extrait.

¹²⁰ J.-B. HUBIN, V. RONNEAU, « La nouvelle directive européenne (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux : premier aperçu et analyse de quelques points d'attention », *RDTI*, 2025.

similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

Scénario A –

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

On peut considérer qu'il s'agit d'une IA à haut risque sur la base de l'article 6 du Règlement IA (produit soumis à une évaluation de conformité par un tiers, en vertu d'une législation UE visée à l'annexe I, section A, point 11 du règlement IA, à savoir le Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009).

Outre la question de la responsabilité de l'éventuel médecin (responsabilité du fait personnel (art. 6.5 et 6.6 Cc), responsabilité contractuelle pour faute (5.225 Cc) résultant de l'utilisation de l'IA ou de l'absence de vérification ? ou utilisation d'une chose défectueuse en tant que gardien du système d'IA (5.230 Cc)), la mise en cause de la responsabilité d'autres opérateurs peut être envisagée.

Tout d'abord, on peut songer à mettre en cause la responsabilité du fournisseur de l'IA sur la base du règlement IA pour autant que l'on puisse établir un manquement vis-à-vis d'une des obligations matérielles imposées à cet opérateur (ex: mauvaise représentativité des données utilisées pour entraîner, tester et/ou valider le système (art. 10); ou encore, mesures de gestion des risques insuffisantes ou mal calibrées (art. 9); ou encore, informations techniques (notice utilisateur) transmises au déployeur insuffisantes/incomplètes (art. 13). On peut également songer à l'article 47.4 selon lequel tout fournisseur établissant une déclaration de conformité UE « assume la responsabilité du respect des exigences énoncées » dans le chapitre III, section 2 du règlement.

Ensuite, l'hôpital peut également voir sa responsabilité engagée sur plusieurs fondements :

- Responsabilité du fait personnel : 6.5 du Code civil

On pourrait *in casu* cibler une violation de l'article 22, §1^{er} du RGPD (CJUE, 7 déc. 2023, aff. C-634/21, SCHUFA Holding). Cet article prévoit qu'une personne a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire¹²¹.

On peut aussi songer à la responsabilité de l'hôpital en tant que déployeur d'un

¹²¹ Sauf si consentement ou exécution d'un contrat. Cela pourrait être le cas dans ce type de scénario mais on pourrait toutefois envisager que les garanties minimum nécessaires (droit à l'explication, à intervention humaine, à exprimer son point de vue et contester la décision) n'aient pas été effectivement mises en oeuvre, d'autant que le patient pourrait manquer d'expertise dans le domaine médical pour bénéficier de ces mesures de sauvegarde de manière utile.

système d'IA ayant commis une faute (par exemple, si un manquement à l'obligation de surveillance humaine peut être identifié, car le médecin se serait trop/uniquement reposé sur l'IA, sans mettre en œuvre les moyens de contrôle et de surveillance nécessaires prévus/désignés par le fournisseur; ou encore, parce que le médecin supposé surveiller l'IA n'aurait pas été formé à suffisance par son employeur pour y parvenir (art. 14)).

- Responsabilité du fait d'autrui : 6.14 du Code civil (en cas de faute du médecin ayant la qualité de préposé) ;
- Responsabilité du fait des choses : 6.16 du Code civil (en cas de vice de la chose si l'hôpital est considéré comme le gardien du système d'IA) ;
- Responsabilité contractuelle du fait des auxiliaires : 5.229 du Code civil ;
- Responsabilité contractuelle liée à l'utilisation d'une chose défectueuse : 5.230 Code civil ;
- Responsabilité du fait des produits défectueux en sa qualité de fournisseur si... : art. 6.41 et s. du Code civil ;
- Responsabilité centrale de l'hôpital : article 30 de la loi du 10 juillet 2008.

En fonction des circonstances du cas d'espèce, la responsabilité de l'organisme notifié ayant attesté de la conformité du système d'IA à haut risque (organisme de certification tiers, compétent sur base du règlement sur les dispositifs médicaux) pourrait également être engagée (en cas de violation de la section 4 du règlement¹²²), de même que la responsabilité de l'autorité de surveillance des marchés (art. 70 règlement IA)¹²³.

La responsabilité du producteur (et à l'avenir du fabricant) est également possible sur le pied des articles 6.41 et s.

La responsabilité du fournisseur de données n'est pas réglée par le règlement IA dès lors que l'obligation de vérifier le dataset repose sur le fournisseur. Il en va de même pour les divers sous-traitants qui délivrent au fournisseur des composants techniques/de logiciels. Rien n'empêcherait toutefois de passer par le truchement de la violation de l'obligation générale de prudence (article 6.6 du Code civil).

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

¹²² On pourrait songer au scénario où interviendrait une évaluation de la conformité manifestement erronée ou à l'hypothèse d'une attestation de complaisance.

¹²³ On s'écarte toutefois ici du scénario. Il faudrait en effet que l'autorité de surveillance ait connaissance d'un «risque»/reçoive une notification concernant le système indiquant qu'il présente un «risque» (au sens du règlement 2019/1020; c'est-à-dire, lorsqu'il est susceptible de nuire à la santé et à la sécurité qu'à d'autres intérêts protégés par la législation de l'Union, dans une mesure qui va au-delà de ce qui est considéré comme raisonnable et acceptable, voy. RIA, Art. 79). Et si l'autorité ne prend pas les dispositions nécessaires, alors on pourrait envisager sa responsabilité.

On peut partir du postulat que le système d'IA n'est pas un système à haut risque¹²⁴.

La responsabilité du fournisseur du capteur et du fournisseur de l'IA ¹²⁵(qui n'a pas prévu par ex. l'interopérabilité) est envisageable sous réserve de clauses contrares.

La responsabilité du producteur du capteur (et à l'avenir du fabricant¹²⁶) sur le pied des articles 6.41 et s. (produits défectueux) demeure une option¹²⁷, sachant que le dommage ne sera toutefois pas réparable (ici dommage matériel < activités professionnelles) .

Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

L'on ne semble pas être en présence d'un système d'IA à haut risque¹²⁸.

Se pose toutefois la question de la responsabilité de plusieurs acteurs (en fonction des circonstances du cas d'espèce) :

- La responsabilité de l'institution financière¹²⁹ en ciblant une faute à savoir par exemple l'établissement d'un mauvais profil de risque ou l'inadéquation du conseil donné par rapport au profil du client ¹³⁰;
- La responsabilité du producteur du logiciel défectueux (avec la directive 2024/2843, plusieurs présomptions pourront jouer). Le dommage ne sera toutefois pas un dommage réparable vu les limitations de l'article 6 de la directive.
- La responsabilité contractuelle du conseiller financier (en fonction du type de contrat, des obligations contractées et de l'existence d'une exonération prévue en cas de dysfonctionnement du système d'IA de l'institution financière).

Si la décision est entièrement automatisée, une violation du RGPD pourra être

¹²⁴ Il ne s'agit pas vraiment d'un système de gestion d'infrastructure critique.

¹²⁵ Tout dépend des relations contractuelles en jeu, on a soit (i) le fermier qui s'adresse à un fournisseur d'IA pour obtenir une solution 'clef sur porte', auquel cas le fournisseur est seul responsable face au fermier; soit (ii) le fermier s'adresse à divers prestataires, chacun pour une partie du travail, auquel cas les contrats conclus entre ces parties seront l'instrument qui permettra de déterminer les actions qui incombent à chacun (qui doit veiller à l'interopérabilité capteurs/software ?).

¹²⁶ A l'avenir, la victime pourra se fonder sur une présomption de preuve du caractère défectueux.

¹²⁷ Sous réserve que l'on puisse démontrer que le produit/capteur est défectueux, mais l'énoncé ne semble pas indiquer que le problème est au niveau du capteur. Voir si c'est plutôt le software qui lit les données du capteur qui est en défaut ou non.

¹²⁸ On ne tombe pas dans le champ du point 5, b) de l'annexe III : Accès et droit aux services privés essentiels et aux services publics et prestations sociales essentiels: b) systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit, à l'exception des systèmes d'IA utilisés à des fins de détection de fraudes financières;

¹²⁹ Voy. la loi du 31 juillet 2017 qui modifie la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en vue de mettre en œuvre le Règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et de transposer la Directive 2014/54/UE (Mifid II).

¹³⁰ On pourrait aussi songer à une violation de l'article 50 du règlement IA (transparence systèmes risque limité), si le client ignore qu'il est face à un système IA et croit être conseillé par son banquier. De même, l'on pourrait se baser sur les guidelines sur 'Robo advice' de l'ESMA (2023), non liantes mais éventuellement utiles pour déterminer si institution financière/conseiller financier s'est comportée de manière normalement prudente et diligente.

épinglée (*supra* scénario A)¹³¹.

Scénario D - Vidéo deepfake générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Il s'agit ici d'une IA à risque limité.

Sur la base du Règlement IA, et pour autant que le contenu (deepfake) ne soit pas identifié/identifiable comme tel, la responsabilité des fournisseurs devra s'analyser au regard de l'art. 50.2 du règlement¹³². En parallèle, la responsabilité des déployeurs devra être examinée à l'aune de l'art. 50.4 du règlement IA¹³³.

Il convient également d'envisager la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur final¹³⁴ qui va communiquer la vidéo et porter atteinte à un droit de la personnalité (Art. 6.5 et en cas de faute lucrative 6.31, §3), ce qui pourrait donner lieu à la restitution en tout ou en partie des bénéfices nets, en sus de l'indemnisation des préjudices.

Enfin, la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires (fournisseurs de plateformes en ligne) pourra également être appréhendée via le Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE

¹³¹ Sauf si consentement ou exécution d'un contrat ce qui pourrait probablement être le cas dans ce type de scénario. On pourrait toutefois envisager que les garanties minimum nécessaires (droit à l'explication, à intervention humaine, à exprimer son point de vue et contester la décision) n'aient pas été effectivement mises en oeuvre, d'autant que le client pourrait manquer d'expertise dans le domaine des investissements, et donc ne pas bénéficier de ces mesures de sauvegarde de manière utile.

¹³² L'article 50.2 prévoit que « Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris de systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, veillent à ce que les sorties des systèmes d'IA soient marquées dans un format lisible par machine et identifiables comme ayant été générées ou manipulées par une IA. Les fournisseurs veillent à ce que leurs solutions techniques soient aussi efficaces, interopérables, solides et fiables que la technologie le permet, compte tenu des spécificités et des limites des différents types de contenus, des coûts de mise en oeuvre et de l'état de la technique généralement reconnu, comme cela peut ressortir des normes techniques pertinentes. Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où les systèmes d'IA remplissent une fonction d'assistance pour la mise en forme standard ou ne modifient pas de manière substantielle les données d'entrée fournies par le déployeur ou leur sémantique, ou lorsque leur utilisation est autorisée par la loi à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière » (nous soulignons)

¹³³ « Les déployeurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage indiquent que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA. Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation est autorisée par la loi à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Lorsque le contenu fait partie d'une oeuvre ou d'un programme manifestement artistique, créatif, satirique, fictif ou analogue, les obligations de transparence énoncées au présent paragraphe se limitent à la divulgation de l'existence de tels contenus générés ou manipulés d'une manière appropriée qui n'entrave pas l'affichage ou la jouissance de l'oeuvre. Les déployeurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des textes publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public indiquent que le texte a été généré ou manipulé par une IA. Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation est autorisée par la loi à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière, ou lorsque le contenu généré par l'IA a fait l'objet d'un processus d'examen humain ou de contrôle éditorial et lorsqu'une personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale de la publication du contenu » (nous soulignons).

¹³⁴ Par exemple, l'utilisateur de midjourney (ou équivalent) qui agit dans une perspective privée, non professionnelle; mais également, tous les acteurs subséquents dans la chaîne de diffusion, qui vont partager/repartager l'image et contribuer au dommage, sans avoir été vérifier l'authenticité/la véracité du contenu repartagé (à confronter avec la norme générale de prudence).

(règlement sur les services numériques) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). On pense, par exemple, à une notification d'un contenu qui contrevient aux terms & conditions, ou de notification d'un contenu illégal, dès lors que la réaction de modération de contenus n'est pas suffisante et/ou est tardive.

La mise en cause de la responsabilité du producteur poserait vraisemblablement problème, actuellement, au niveau de la notion de produit (6.42 Cc) qui ne vise que « les biens meubles corporels ». A l'avenir, même si la directive étend largement la notion de produit, qui inclura donc le système d'un fabricant d'IA, il restera à démontrer la défectuosité du produit.

Scenario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec blessés¹³⁵.

L'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 trouvera à s'appliquer. Cet article ouvre le droit à une indemnisation automatique à l'utilisateur faible (ici les passagers des véhicules impliqués) par l'assureur RC auto.

L'exclusion du conducteur et les contours de cette dernière notion demeurent discutés en présence d'un véhicule autonome.

L'acheteur pourrait invoquer la violation pour le vendeur de son obligation de délivrance d'une chose conforme pour la vente entre une entreprise et un consommateur

La responsabilité du fournisseur des capteurs pourrait être engagée également (RC du fait personnel ou RC produits défectueux¹³⁶).

¹³⁵ Il conviendrait de préciser s'il s'agit d'un système à haut risque sur base de l'annexe I, section B. Dans ce cas, il entre dans les systèmes à haut risque, mais les dispositions matérielles du règlement IA ne trouvent pas à s'appliquer.

Si le système est régi par les régimes sectoriels spécifiques ci-après, listés dans l'annexe I, section B du RIA, des responsabilités particulières pourraient être engagés (p. ex. responsabilité d'un organisme notifié si mauvaise évaluation de la conformité du système d'IA, etc.).

Règlement (UE) no 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52); Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) no 715/2007 et (CE) no 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

¹³⁶ Se posera alors la question de l'exonération de responsabilité, sur base de l'état de l'art/des connaissances techniques. Se posera aussi l'incidence de la notion de «conditions météorologiques inhabituelles», sur la sécurité que l'on peut légitimement attendre du produit.